



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

**LA SUSPENSION OU LE REFUS
D'AUTORISATION, NOUVELLE
MESURE D'EXÉCUTION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES
POUR ENFANTS**

Rapport de recherche

CSR-2001-1F

La suspension ou le refus d'autorisation, nouvelle mesure d'exécution des pensions alimentaires pour enfants

Préparé par :
Sharon Moyer
Moyer & Associates

Présenté à :
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles de l'auteure
et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.*

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission au ministère de la Justice, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de la matière reproduite, que le ministère de la Justice soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport d'origine.

Note du traducteur : Le nom de divers organismes américains a été traduit librement.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2001)
(Ministère de la Justice et du Procureur général du Canada)

TABLE DES MATIÈRES

NOTE DE SYNTHÈSE	iii
1.0 INTRODUCTION	1
2.0 MÉTHODE.....	2
3.0 LA SUSPENSION D’AUTORISATIONS AUX ÉTATS-UNIS	5
3.1 La compétence législative des États	6
3.2 Les certificats de compétence susceptibles de suspension	8
3.3 Éléments déclencheurs : à quel moment le débiteur est-il visé?.....	14
3.4 Les décisions judiciaires et administratives et les garanties procédurales	15
3.5 Les autorisations temporaires	18
3.6 La création d’un lien entre les payeurs et les titulaires d’autorisations.....	19
3.7 La remise en vigueur d’une autorisation.....	20
3.8 Contrôle et évaluation : le paiement des pensions alimentaires pour enfants	21
3.9 Information et vulgarisation juridiques.....	24
3.10 Avantages et inconvénients des programmes de restrictions applicables aux permis aux É.-U.	26
4.0 LES PROGRAMMES DE SUSPENSION ET DE REFUS D’AUTORISATIONS AU CANADA.....	30
4.1 Les restrictions applicables aux permis de conduire au Canada.....	30
4.2 Révocation des passeports et des certificats de compétence au fédéral	33
5.0 CONCLUSIONS.....	34
5.1 Résumé.....	34
5.2 Répercussions sur le plan des politiques.....	36
RÉFÉRENCES	40
ANNEXE A : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AUTORISANT LA SUSPENSION D’AUTORISATIONS DANS LES ÉTATS AMÉRICAINS.....	46
ANNEXE B : RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES PORTANT SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX PERMIS.....	48

TABLEAUX

Tableau 1 :	La suspension des autorisations, certificats de compétence/brevets de capacité, autorisations d'exploitation et permis de loisir et de sport aux États-Unis.	9
Tableau 2 :	Le montant des arriérés qui déclenche la suspension d'autorisations aux États-Unis.....	15
Tableau 3 :	Aperçu des lois relatives à la suspension des permis de conduire au Canada et aux restrictions applicables	30

NOTE DE SYNTHÈSE

Le présent rapport examine les divers programmes de refus et de suspension d'autorisations qui sont appliqués aux États-Unis et au Canada et qui ont pour objet d'assurer l'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants. L'étude porte notamment sur les permis de conduire, les certificats de compétence¹ et les passeports. Aux États-Unis, ces programmes sont assujettis aux lois des divers États, lesquels autorisent le refus ou la suspension des autorisations dont le payeur en défaut est le titulaire. Au Canada, neuf des quatorze provinces et territoires, de même que le gouvernement fédéral pour ce qui est des permis fédéraux et des passeports, ont récemment mis en œuvre des programmes de suspension et de refus d'autorisations. La description des programmes en vigueur aux États-Unis et au Canada permettra d'éclairer les décideurs en ce qui a trait à la mise en œuvre ou à l'amélioration éventuelle de programmes semblables au Canada.

Aux fins de l'étude, nous avons recueilli divers documents sur les programmes de suspension et de refus d'autorisations fournis par le Nouveau-Brunswick et l'Équipe chargée des pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada. En outre, au milieu de l'année 1999, nous avons effectué une recherche dans Internet afin d'obtenir les lois les plus récentes sur les programmes de suspension et de refus d'autorisations aux États-Unis. Cette recherche a été complétée par un rapport qui traite en détail des procédures relatives aux restrictions applicables aux permis dans chaque État, telles qu'elles existaient en janvier 1998. Ce rapport a été publié par le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants (BEOA) (Office of Child Support Enforcement) des États-Unis.²

Les autres pays qui ont fait l'objet de la présente étude (soit la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Royaume-Uni) n'ont pas envisagé la possibilité de suspendre les certificats de compétence et les permis de conduire dans le cadre de leurs programmes d'exécution des pensions alimentaires pour enfants.

La suspension d'autorisations aux États-Unis

Les programmes de suspension et de refus d'autorisations ont pris beaucoup d'ampleur en 1996 à la suite de l'adoption de la *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act* (PRWORA - Loi sur le rapprochement des obligations personnelles et des possibilités d'emploi) par le gouvernement fédéral des États-Unis. Aux termes de la loi, les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants (OEOA) sont tenus de retenir, de suspendre ou de restreindre les certificats de compétence et les permis de conduire des payeurs en défaut. En outre, toute personne qui présente une demande pour obtenir un permis de conduire, une autorisation d'exercer une profession ou un certificat de compétence doit inscrire son numéro d'assurance sociale (NAS) sur sa demande. La loi fédérale ne contient aucune autre exigence, de sorte qu'en réalité, les États ont joui d'un très large pouvoir relativement à la mise en œuvre des

¹ Notamment les permis d'exploitation, autorisations d'exercer une profession et brevets de capacité.

² Département de la Santé et des Ressources humaines (DSRH) (Department of Health and Human Services), BEOA, 1998.

programmes, notamment celui de définir le terme « autorisation », les critères applicables aux refus et aux suspensions et le mécanisme d'exécution (c.-à-d. judiciaire ou administratif).

Lorsqu'un État ne met pas en place de programme prescrit par la PRWORA, le gouvernement fédéral a le choix d'imposer ou non une amende. Tout État qui refuse d'appliquer un programme de refus d'autorisations peut être considéré comme ayant enfreint les conditions du plan d'exécution fédéral et ainsi être inadmissible à l'aide financière fédérale.

Soulignons que bon nombre d'États avaient déjà mis en œuvre ce type de programme bien avant l'adoption de la PRWORA au milieu de l'année 1996. Toutefois, ces programmes visaient précisément, pour la plupart (12 sur 19), les certificats de compétence. Depuis l'adoption de la PRWORA, tous les États ont modifié leur loi de manière à viser la suspension du permis de conduire afin d'éviter la perte de l'aide financière du gouvernement fédéral.

La compétence législative des États

Compte tenu des conditions (p. ex. indication des numéros d'assurance sociale) prévues dans la PRWORA, bon nombre d'États ont modifié leurs lois. Les modifications varient en importance selon l'État. Dans certains États, presque toutes les conditions ont fait l'objet de lignes directrices administratives (ou de manuels des procédures) plutôt que de lois. Au Minnesota, le corps législatif a exigé que l'OEOA fournisse des données tous les deux ans relativement :

- au nombre de payeurs de pensions alimentaires pour enfants qui ont reçu un avis de suspension de leur permis de conduire;
- au total des paiements effectués par les payeurs avisés;
- au nombre de payeurs qui se sont acquittés de leur dette en entier, et au nombre d'ententes de paiement exécutées;
- au nombre d'avis envoyés qui n'ont entraîné ni paiement ni entente de paiement;
- au nombre de permis de conduire suspendus;
- au coût de la mise en œuvre et du fonctionnement du programme.

Les certificats de compétence susceptibles de suspension

Suivant l'entrée en vigueur de la PRWORA, tous les États ont adopté des lois facilitant la suspension des permis de conduire des payeurs de pensions alimentaires pour enfants en défaut. Les 52 États et territoires sur lesquels nous avons obtenu des données ont tous adopté une loi autorisant la suspension des autorisations d'exercer une profession : 44 États peuvent suspendre les certificats de compétence et brevets de capacité; 25 ont le pouvoir de suspendre les permis d'exploitation; 39 peuvent suspendre les permis de loisir et de sport (p. ex. les permis de pêche et de chasse). La recherche a révélé que les États n'avaient pas tous la même définition de l'expression « certificat de compétence » (c.-à-d. les certificats visés), et qu'il n'était pas nécessaire, dans tous les États, d'avoir une autorisation pour exercer telle ou telle profession.

Contrairement aux permis de conduire, les certificats ne sont pas les mêmes dans tous les États et territoires. En outre, la recherche a révélé que certaines professions (p. ex. la profession juridique) sont traitées différemment, selon l'État. Il s'est avéré difficile de refuser ou de suspendre les permis de loisir et de sport, à cause du manque d'informatisation des systèmes, et également en raison du fait que ce type d'autorisation est presque toujours délivré dans des points de vente au détail, durant une courte période. Par conséquent, certains États l'ont exclu de leurs programmes. Quelques États ont adopté des programmes de suspension d'autres licences et autorisations, notamment les certificats d'immatriculation des navires, les permis de vente d'alcool et, dans l'État de l'Idaho, les permis de port d'arme dissimulée. Dans les États de l'Idaho, du Michigan et de Pennsylvanie, la loi autorise la suspension des autorisations d'un parent qui a empêché l'autre parent d'exercer son droit de visite.

Éléments déclencheurs : à quel moment le débiteur est-il visé?

Quels que soient les critères établis aux fins du refus ou de la suspension d'une autorisation, il s'agit très souvent d'un « ultime recours ». Sauf en Floride, la plupart des lois contiennent des critères qu'il faut respecter avant d'entreprendre toute activité de suspension. En règle générale, ces critères sont le nombre de mois de retard, de même que les arriérés. En Floride, le payeur d'une pension alimentaire pour enfants peut faire l'objet d'une procédure de suspension de son permis de conduire ou certificat de compétence dès qu'il est en défaut, quels que soient les arriérés ou le nombre de mois de retard. Toutefois, en ce qui a trait aux certificats de compétence, la loi de l'État exige que l'OEOA ait « épuisé tous les autres recours possibles » avant de demander la suspension au tribunal. À cause des délais qui sont inhérents au processus judiciaire, les arriérés des payeurs en défaut seraient probablement très élevés avant que le processus de suspension d'autorisation ne puisse être amorcé. L'État du Kansas ne précise pas non plus le montant des arriérés avant la mise en œuvre du processus; la décision relève du tribunal qui peut, « en sus d'autres mesures correctives », ordonner la signification d'un avis à l'organisme d'attribution des autorisations.

L'élément déclencheur du processus de suspension varie de moins d'un mois jusqu'à 12 mois de paiements en retard et, dans 70 p. 100 des États, le point critique se situe à trois mois. Dans un des États qui a adopté un processus judiciaire, la loi précise que l'élément déclencheur est « l'outrage au tribunal » et dans deux autres États, il faut avoir tenté d'autres mesures moins draconiennes avant de mettre en œuvre le processus de suspension. Dans quinze États, la loi précise le montant des arriérés, de même que le nombre de mois de retard avant la mise en œuvre du processus de refus ou de suspension. Par exemple, dans l'Indiana, le payeur doit accuser un retard de trois mois et devoir plus de 2 000 \$.

Les décisions judiciaires et administratives et les garanties procédurales

La PRWORA accorde une certaine souplesse aux États en ce qui a trait à la mise en œuvre des programmes de suspension. Les États ont donc adopté un processus judiciaire ou administratif ou une combinaison des deux. Les États qui ont adopté un processus administratif envoient l'avis de suspension par courrier au payeur en lui accordant de 20 à 30 jours pour répondre à l'OEOA et conclure une entente de paiement. Comme il a été mentionné plus haut, la Floride, qui a un processus à la fois administratif et judiciaire, envoie un avis qui prévoit un délai de

30 jours avant que la cour ne soit saisie d'une demande de suspension de certificat de compétence (ce processus ne s'applique pas aux permis de conduire). En général, les États qui ont un processus judiciaire ont constaté que les payeurs en défaut pouvaient réussir à reporter la suspension s'ils réussissaient à convaincre le tribunal que la mesure causerait un « tort irréparable » à leur capacité de gagner leur vie, qu'ils n'avaient pas « volontairement » cessé de verser la pension alimentaire et qu'ils avaient tenté de payer « de bonne foi ».

La création d'un lien entre les payeurs et les titulaires d'autorisations

La presque totalité du financement fédéral accordé sous le régime de la PRWORA est consacrée à l'amélioration des systèmes d'information des OEOA des États. Ces améliorations doivent se poursuivre jusqu'en 2001. On estime que les améliorations apportées aux systèmes d'information des OEOA faciliteront les communications avec les organismes d'attribution des autorisations, notamment les bureaux des véhicules automobiles des États (BVA).

Le numéro d'assurance sociale permet d'établir un lien entre le payeur en défaut, les permis de conduire et les certificats de compétence. Ce NAS doit être inscrit sur toutes les demandes d'autorisation, mais il ne sera pas possible d'établir un lien entre tous les programmes avant l'implantation complète du système, c'est-à-dire lorsque toutes les demandes d'autorisation porteront un NAS au moment du renouvellement. En outre, il est probablement plus facile d'établir un lien par voie électronique entre les payeurs en défaut et les permis de conduire qu'avec les certificats de compétence puisque la plupart des États, sinon la totalité d'entre eux, disposent d'un mécanisme de délivrance automatique des permis de conduire. Habituellement, l'OEOA fait parvenir une liste des payeurs en défaut qui méritent une suspension ou un refus au BVA, qui prend à son tour des mesures de suspension.

Contrôle et évaluation : le paiement des pensions alimentaires pour enfants

Les rapports publiés par les divers OEOA mesurent le succès obtenu en faisant valoir, à juste titre, les paiements plutôt que le nombre de refus ou de suspensions. Ce critère est conforme à l'objectif principal de ce type de programme, c'est-à-dire augmenter le paiement volontaire des pensions alimentaires pour enfants plutôt que de suspendre les autorisations. L'étude a révélé que d'importantes sommes d'argent avaient été recueillies à la suite des avis de suspension et que, dans la majorité des cas, l'avis avait entraîné la conclusion d'une entente de paiement. Par exemple, dans le Maryland, 58 000 avis envoyés à des payeurs en défaut ont entraîné une réponse de l'ordre de 40 millions de dollars. Au Texas, 12,6 millions de dollars ont été recueillis au cours des six premiers mois d'existence du programme. Toutefois, les OEOA des divers États ne sont pas tous en mesure de déterminer la proportion des sommes d'argent recueillies à la suite de l'avis de suspension.

Dans l'ensemble, plusieurs États américains, de même que le Bureau d'exécution des pensions alimentaires pour enfants, ont insisté sur l'importance des sommes recueillies grâce à leurs programmes de suspension. Malgré l'enthousiasme général que soulève cette mesure d'exécution, il existe peu de données quantitatives concernant le nombre et le pourcentage de titulaires d'autorisation qui font partie du groupe de personnes qui « peuvent payer mais qui ne veulent pas le faire », et sur la question de savoir jusqu'à quel point la menace de perte de leur

permis de conduire ou certificat de compétence les incitera à conclure une entente de paiement. Nous ignorons jusqu'à quel point la perte d'un permis ou d'une autorisation peut inciter la personne qui en a les moyens à verser régulièrement la pension alimentaire.

Information et vulgarisation juridiques

En règle générale, c'est grâce aux campagnes de publicité dans les divers médias que le grand public est renseigné quant aux restrictions applicables aux autorisations. D'après la documentation consultée, on se sert principalement de panneaux publicitaires, de même que de messages d'intérêt public diffusés à la radio et à la télévision.

Les États ont renseigné les payeurs en défaut quant aux lois relatives aux restrictions applicables aux autorisations en leur envoyant des lettres « d'avertissement » ou de « politesse » (selon l'État). Les organismes d'exécution de l'État ont souvent recours à Internet pour informer les payeurs de pensions alimentaires pour enfants des dispositions législatives relatives aux restrictions ou au refus d'autorisation, de même que de leurs conséquences.

La publicité est considérée comme essentielle pour encourager les payeurs en défaut à conclure une entente de paiement. Un fonctionnaire du Rhode Island a mentionné que l'État n'avait peut-être pas suffisamment renseigné le public sur le programme de suspension avant de le mettre en œuvre. Si l'État avait fait davantage de publicité : « nous aurions peut-être incité plus de payeurs à régler leurs comptes avant de mettre en œuvre le processus de suspension ». Cette observation est-elle juste? Nous l'ignorons. Est-ce qu'une publicité accrue augmente la probabilité d'un respect volontaire? Presque tous les États exigent que le payeur en défaut soit informé par courrier de la possibilité d'une suspension et qu'il ait l'opportunité de conclure une entente de paiement. Si ces avertissements ne sont pas efficaces, y a-t-il lieu de croire qu'une meilleure campagne d'éducation du public aura, à elle seule, un effet sur le paiement des pensions? Peut-être que la publicité aide à convaincre le payeur en défaut de s'acquitter de ses obligations parce qu'il se rend compte qu'il s'agit d'une véritable menace.

Avantages et inconvénients des programmes de restrictions applicables aux permis aux États-Unis

En plus d'encourager les payeurs à s'acquitter de leur obligation alimentaire, les programmes qui s'appliquent aux permis de conduire et aux certificats de compétence (plus encore les programmes qui visent les titulaires de permis de conduire) ont pour principal avantage de viser les payeurs en défaut qui sont des « travailleurs autonomes » ou qui « travaillent au noir ». Puisque les programmes sont habituellement des solutions de dernier recours, ils s'ajoutent à d'autres programmes d'exécution et de détection (p. ex. : les programmes de « nouveaux employés » dans divers États américains recueillent des données sur les nouveaux employés, ce qui permet de déceler les paiements en trop d'assurance-emploi et de retracer les payeurs de pensions alimentaires en défaut). L'étude n'a pas étayé cette hypothèse, faute d'information, mais on suppose qu'un système administratif automatique de suspension des permis de conduire pourrait être une mesure d'exécution relativement peu coûteuse.

Quant aux inconvénients, il est possible que les individus qui reçoivent un avis ou dont le permis de conduire est suspendu continuent de conduire et de ne pas s'acquitter de leur obligation alimentaire. Aussi, ce ne sont pas tous les métiers ou professions qui exigent un permis d'exercice et il se pourrait que certains payeurs ne puissent être retrouvés et qu'ils continuent à ne pas payer la pension alimentaire pour enfants. Quelques législateurs se préoccupent de la constitutionnalité des programmes; toutefois, dans un jugement récent, la Cour suprême de l'Alaska a reconnu la légitimité du programme (même si la décision ne lie pas les autres États). On prétend qu'un système judiciaire manuel permettant d'établir un lien entre les titulaires de permis et les payeurs en défaut serait plus coûteux qu'un système automatique. Les systèmes automatiques tiennent moins compte de la situation du payeur — ils ne distinguent pas les individus qui ne « peuvent pas payer » de ceux qui « ne veulent pas payer ». Un dernier inconvénient, la mise en œuvre d'un programme de suspension exige une entente entre les OEOA et les autres organismes d'attribution des autorisations, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les plans des coûts et des ressources.

Les restrictions applicables aux autorisations au Canada

L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon ont tous adopté un programme de refus ou de suspension des permis de conduire au cours des dernières années. À l'heure actuelle, il n'existe aucun programme de suspension ou de refus des certificats de compétence au Canada. Le gouvernement fédéral administre un programme de suspension des permis (notamment d'aviation), de même qu'un programme de refus ou de suspension des passeports dans le but de faciliter l'application des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires des provinces et des territoires.

Contrairement aux États-Unis, tous les programmes canadiens sont de nature administrative. Toutefois, ces programmes ont également été considérés comme des « solutions de dernier recours ». Les provinces et les territoires susmentionnés ont une loi qui autorise les fonctionnaires à refuser d'émettre un nouveau permis de conduire ou de renouveler un permis de conduire existant. Seuls le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon ont adopté une loi afin de faciliter la suspension des autorisations des payeurs en défaut. En Saskatchewan et en Colombie-Britannique, la loi précise le montant des arriérés (dollars et nombre de mois) avant qu'un fonctionnaire ne puisse refuser ou suspendre une autorisation. Dans la plupart des provinces et territoires, une autorisation peut être refusée ou suspendue dès que le payeur est en défaut, mais en pratique, c'est la dernière mesure appliquée. Il s'agit d'un programme discrétionnaire plutôt qu'automatique.

À ce jour, il n'y a eu aucune évaluation officielle de l'efficacité des programmes canadiens relatifs aux permis de conduire, mais les rapports isolés de fonctionnaires des provinces et des territoires laissent penser que plusieurs payeurs concluent une entente de paiement après avoir reçu un avis. Seul un petit pourcentage de cas entraîne une suspension ou un refus d'autorisation.

Répercussions sur le plan des politiques

Le rapport de recherche conclut en faisant ressortir plusieurs points que les responsables de l'élaboration des politiques et des infrastructures devront examiner lorsqu'ils songeront à la possibilité d'adopter un programme de refus ou de suspension d'autorisations. Parmi ces points, on relève :

- l'« élément déclencheur » (les arriérés ou le nombre de paiements en retard);
- les personnes visées par la mesure d'exécution et à quel moment il faut l'appliquer;
- la nécessité de prévoir un processus d'appel et des autorisations conditionnelles;
- les coûts de mise en œuvre du programme et les partenariats avec les organismes d'attribution des autorisations;
- les liens entre la mesure d'exécution et les autres mesures existantes;
- l'utilisation des communications, notamment la publicité dans les médias afin de faire la promotion du programme;
- les rapports et le contrôle de son utilisation et de son efficacité.

1.0 INTRODUCTION

Au cours des années 1990, les États-Unis et le Canada ont élaboré une diversité de mesures d'exécution afin d'améliorer le système de recouvrement des pensions alimentaires pour enfants, notamment des programmes visant à refuser, suspendre, révoquer des permis de conduire et des certificats de compétence, ou à les assortir de restrictions.³ Ces programmes s'adressent aux payeurs de pensions alimentaires pour enfants qui ont les moyens de s'acquitter de leurs obligations alimentaires, mais qui refusent de le faire, ceux que Myers a appelés « les mauvais payeurs ». Aux États-Unis, la loi autorise la suspension des autorisations émises par l'État à l'endroit des payeurs de pensions alimentaires qui sont en défaut. Au Canada,⁴ les permis de conduire peuvent, depuis tout dernièrement, faire l'objet d'un refus, d'une restriction ou d'une suspension pour défaut de paiement par le payeur de pension alimentaire. Huit des treize provinces et territoires ont adopté de tels programmes. D'autres envisagent la possibilité de suspendre les autorisations ou d'y apporter des restrictions dans le cadre de leurs stratégies d'exécution.

Le gouvernement canadien a également adopté un mécanisme d'exécution semblable qui vise les permis de transport fédéraux et les passeports. En 1997, le gouvernement canadien a adopté une loi qui autorise la suspension, le refus et la révocation des passeports et de certaines licences de transport fédérales, notamment les permis et licences relativement à l'aviation et à la navigation.

Le présent rapport examine d'abord les programmes américains visant à soumettre à des restrictions les permis de conduire et les certificats de compétence de manière à aider les décideurs à déterminer s'il y a lieu d'appliquer les mêmes mécanismes au Canada. Puis il sera question des principales caractéristiques des programmes de suspension et de restriction d'application des permis de conduire au Canada, et enfin, brièvement, de la révocation des passeports.

Après un bref aperçu des moyens utilisés afin d'obtenir des renseignements à la section 2, le rapport est ainsi organisé : la section 3 décrit les processus de suspension d'autorisations aux États-Unis qui relèvent de la compétence législative des États : les types de certificats de compétence visés par les restrictions; l'élément déclencheur qui entraîne l'application du processus de suspension à la suite du non-paiement de la pension alimentaire pour enfants; les divers processus de restrictions applicables aux permis, notamment les recours; les permis temporaires; les liens entre les payeurs et les titulaires d'autorisations; la remise en vigueur des

³ Par souci de clarté, l'expression « certificat de compétence » sous-entend des permis d'exploitation, des autorisations d'exercer une profession et des brevets de capacité.

⁴ Conformément au mandat qui lui a été confié, l'auteur du présent rapport devait examiner les pratiques des autres pays du Commonwealth. Toutefois, les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande n'ont pas envisagé la possibilité d'élargir leur programme d'exécution des pensions alimentaires afin d'inclure la suspension des permis de conduire ou des certificats de compétence.

autorisations; les moyens de contrôle et d'évaluation; les activités de communication; les avantages et les inconvénients des programmes de restrictions applicables aux permis. Dans la section 4, il est question des activités ayant trait aux restrictions applicables aux permis au Canada et, dans la section 5, on trouvera un résumé des principaux points abordés.

2.0 MÉTHODE

Aux fins du présent rapport, nous avons examiné et analysé la documentation existante sur les programmes de suspension d'autorisations aux États-Unis. Plusieurs documents ont été obtenus par le gouvernement du Nouveau-Brunswick; le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de cette province a demandé à quelque 24 États de lui faire parvenir des documents sur les lois et les pratiques en matière de restrictions applicables aux permis. D'autres documents, notamment les lois des États, ont été obtenus grâce à une recherche dans Internet qui a été effectuée au milieu de l'année 1999. L'Équipe des pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada a fourni des documents sur les programmes de restriction des permis de conduire au Canada.

La principale source de renseignements sur tous les programmes de suspension d'autorisations aux États-Unis est le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants, qui publie tous les processus portant sur les restrictions applicables aux permis, dans chaque État, depuis janvier 1998 (DSRH É.-U., BEOA, 1998). Le contenu du rapport du BEOA ne concorde pas parfaitement avec le contenu d'autres documents obtenus de sources soi-disant précises, notamment les pages d'accueil du site Internet de divers organismes d'exécution des ordonnances alimentaires et d'avocats spécialisés dans ce domaine, de même que les documents provenant directement des organismes des États. Cette situation pourrait être due aux modifications récentes apportées aux pratiques ou aux lois des États ou aux complexités des lois des États qui ne sont pas décrites fidèlement dans la publication du BEOA, présentée en format tubulaire condensé. Pour ce motif, nous avons eu recours aux documents que nous ont fournis les divers États, dans la mesure du possible.

3.0 LA SUSPENSION D'AUTORISATIONS AUX ÉTATS-UNIS

Les programmes de suspension d'autorisations ont pour objet de favoriser l'exécution des ordonnances alimentaires lorsqu'il est impossible de saisir le salaire ou le revenu du payeur, c'est-à-dire, habituellement, lorsque le payeur est un travailleur autonome.⁵

Le gouvernement fédéral des États-Unis a exigé que les États adoptent une loi sur la suspension d'autorisations dans la *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act* (PRWORA) de 1996. Aux termes de cette loi, les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants (OEOA) sont tenus de retenir, de suspendre ou de restreindre les permis de conduire, certificats de compétence ou autorisations d'exercer, ainsi que les permis de loisir et de sport des payeurs de pensions alimentaires en défaut.⁶ La loi exige également que les personnes qui demandent un permis de conduire, une autorisation ou un permis d'exercice inscrivent leur numéro d'assurance sociale (NAS) sur leur demande. La loi fédérale ne mentionne aucune autre exigence, de sorte que, dans les faits, les États étaient libres de mettre en œuvre les programmes de suspension d'autorisations qu'ils voulaient. Par exemple, les États pouvaient préciser les autorisations d'exercer une profession, les certificats de compétence et les permis de sport et de loisir susceptibles de suspension⁷ et élaborer leurs propres critères de mise en œuvre de la mesure d'exécution, à savoir le nombre de mois de retard. L'OEOA de l'État n'est pas non plus tenu d'être responsable de l'administration des exigences législatives de l'État (DSRH É.-U., ACF, 1997).

Si un État n'adopte aucune loi relative à l'exécution des pensions alimentaires conformément à la PRWORA, le gouvernement fédéral peut lui imposer une amende. Le gouvernement fédéral peut décider que l'État ne respecte pas les exigences du plan d'exécution fédéral qui sont une condition d'admissibilité à l'assistance financière du gouvernement fédéral (DSRH É.-U., ACF, 1997).

Le législateur de la loi fédérale s'est inspiré des lois des États en vigueur et leur donnent une portée plus large. Plusieurs États avaient déjà adopté ce type de programme bien avant l'entrée en vigueur de la PRWORA au milieu de l'année 1996. L'Arizona et le Vermont ont été les premiers à instaurer un programme de refus d'autorisation en 1990.

⁵ Par exemple, la loi de Pennsylvanie dit expressément : « lorsque la section des relations familiales n'a pas été en mesure de saisir le revenu d'un payeur en conformité avec l'art. 4348 (relatif à la saisie du revenu) et que le montant de la pension alimentaire impayé est équivalent à au moins trois mois du versement mensuel obligatoire, le tribunal émet une ordonnance enjoignant à tout organisme d'attribution des autorisations... » (*Pennsylvania Statutes*; Title 23, Domestic Relations; Part V, Support, Property and Contracts; Chapter 43, Support Matters Generally; Subchapter C, Proceedings Generally, 23 art. 4355).

⁶ Une autorisation peut également être suspendue si le payeur refuse de respecter une citation à comparaître ou un mandat relatif à une action en recherche de paternité ou à la pension alimentaire. Avant l'adoption des modifications techniques à la PRWORA en 1997, la loi fédérale ne visait que les restrictions aux permis de conduire des véhicules commerciaux (Myers, 1998a).

⁷ En fait, la plupart des États semblent avoir adopté des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des autorisations d'exercer et des certificats de compétence émis par l'État.

- Aux termes de la première loi adoptée en Arizona, lors de l'audition d'une demande d'exécution d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants, le tribunal pouvait demander aux organismes de certification professionnelle de tenir une audience afin de suspendre l'autorisation ou le certificat d'un payeur. Chaque organisme était tenu d'inscrire le NAS du titulaire du certificat afin qu'on puisse retrouver plus facilement le parent qui n'avait pas la garde de l'enfant.⁸ Cette loi a ensuite été abrogée et remplacée par une loi qui s'applique tant aux certificats de compétence qu'aux permis de conduire.
- Au Vermont, les personnes qui demandaient un permis d'exploitation, une autorisation d'exercer une profession ou un brevet de capacité devaient « attester » qu'elles n'étaient pas en défaut relativement à la pension alimentaire sur leur demande de permis ou de renouvellement.⁹

Les lois de ces deux États diffèrent des lois plus récentes qui exigent la suspension obligatoire des autorisations par voie administrative ou judiciaire. Tous les États suspendent les autorisations; les mesures d'exécution ne sont pas limitées au refus d'émettre une nouvelle autorisation ou de renouveler une autorisation existante.

Soulignons que dans 12 des 19 États qui avaient adopté un régime de suspension avant 1995, les lois visaient les certificats de compétence plutôt que les permis de conduire (DSRH É.-U., BEOA, 1995). Cette situation était peut-être due au fait que les législateurs des États hésitaient à suspendre les permis de conduire de peur de nuire à l'emploi des payeurs. Avec l'adoption de la PRWORA, chaque État a adopté une loi visant la suspension des permis de conduire, quelquefois avec réticence, afin d'éviter la perte de l'assistance financière du fédéral.

3.1 La compétence législative des États¹⁰

Il est étonnant de constater que, à la suite de l'adoption de la PRWORA, les divers États ont modifié un nombre très différent de lois, depuis une ou deux jusqu'à plusieurs lois, notamment en Floride, où chaque organisme d'attribution des autorisations a sa propre loi. Il est probable que certains États ont pu modifier les pratiques des organismes d'attribution des autorisations par des mesures administratives sans modification de la loi, par exemple en exigeant que le numéro d'assurance sociale apparaisse sur les demandes de permis et de renouvellement. Par contre, d'autres États ont dû adopter une loi autorisant chaque organisme de certification professionnelle

⁸ *Arizona Statutes* 12-2452, d'où cette information a été tirée, n'existe plus. Une publication de 1997 du Bureau du vérificateur général, Département de la Santé et des Ressources humaines, déclare qu'à cette époque, les autorités de l'Arizona ne s'attaquaient pas aux autorisations professionnelles ni aux certificats de compétence parce que l'État n'avait aucune autorité sur les organismes de réglementation. Une interprétation de 12-517 et de 12-518 permet de croire que la situation a changé.

⁹ La loi du Vermont énonçait que : « chaque personne qui demande une autorisation atteste par écrit qu'elle n'est pas visée par une ordonnance ou entente familiale l'obligeant à verser une pension alimentaire pour enfants ou qu'elle respecte tout plan de paiement de pension alimentaire pour enfants... En l'absence d'une telle déclaration, aucune autorisation ne peut être émise ou renouvelée » (*Vermont Statutes*, Title 15, Domestic Relations; Chapter 11, Annulment and Divorce; Subchapter 7, Child Support Enforcement).

¹⁰ Voir l'annexe A pour les lois des États sur la suspension des autorisations.

à adopter un processus de suspension. En fait, ce qui différencie notamment les lois des États, c'est leur degré de complexité. D'un côté, il y a la modification de 1997 apportée au *Utah Code Annotated* (62A-11-107), sans doute la loi habilitante la plus succincte du pays :

Le bureau [de l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires] a le pouvoir d'obtenir, par voie judiciaire, le refus, la suspension et la révocation des permis de conduire, des certificats de compétence, des autorisations d'exercer et des autorisations de sport et de loisir des payeurs de pensions alimentaires en défaut ou qui, après avoir reçu un avis régulier les enjoignant à respecter les termes d'une citation à comparaître ou une ordonnance en matière de paternité ou de pensions alimentaires pour enfants, n'ont pas...

Dans d'autres États, la loi était silencieuse, sauf quant aux principaux éléments du processus, notamment le total des arriérés qui déclencherait le processus de suspension (p. ex. dans le Dakota du Sud). Ailleurs, la loi était presque aussi détaillée qu'un manuel de procédures (p. ex. au Montana et en Californie). Dans ces premiers cas, les règles ou règlements administratifs régissant l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants, le bureau des véhicules automobiles (BVA), de même que les organismes de certification professionnelle contenaient tous les détails du processus.

Il est arrivé souvent que les législatures des États modifient en même temps les lois relatives aux pensions alimentaires pour enfants et celles qui s'appliquent aux véhicules automobiles, aux professions et aux métiers.

Certaines lois ont eu pour effet d'augmenter le nombre d'autorisations susceptibles d'être suspendues en confiant ce pouvoir à d'autres paliers de gouvernement. À titre d'exemple, les modifications suivantes apportées au *Texas Family Code* (Chapter 232, article 232.001) en 1995 :

Toute autorisation, notamment un permis, certificat, immatriculation ou licence délivré par un département, un conseil, bureau ou autre organisme de l'État ou une *subdivision politique de l'État*, [italiques ajoutés] qui sont susceptibles, avant leur expiration, d'être suspendus, révoqués, retirés ou annulés et qu'une personne doit obtenir dans le but :

- a. d'exploiter une entreprise, ou d'exercer un métier ou une profession en particulier;
- b. de conduire un véhicule à moteur;
- c. de pratiquer une autre activité de sport ou de loisir réglementée, notamment la chasse ou la pêche, pour laquelle il faut un permis ou une licence.

La mention d'une subdivision politique permet de croire que les permis délivrés par une municipalité ou un comté pourrait également faire l'objet d'une suspension, même si le *Texas Family Code* ne mentionne que les organismes d'attribution des autorisations de l'État, qui sont

au nombre de 56, et qui sont assujettis à la loi. Le Maine et le Massachusetts ont également inclus les permis délivrés par les municipalités dans leurs définitions.¹¹

La législature du Minnesota a exigé qu'on lui fournisse les données suivantes tous les deux ans :

- (1) le nombre de payeurs d'une pension alimentaire pour enfants avisés de la suspension possible de leur permis de conduire;
- (2) le montant recueilli des payeurs de pensions alimentaires ainsi avisés;
- (3) le nombre de cas payés en entier et d'ententes de paiement exécutées;
- (4) le nombre d'avis n'ayant entraîné ni paiement ni entente de paiement;
- (5) le nombre de permis de conduire suspendus;
- (6) le coût de la mise en œuvre et de l'application des exigences du présent article.

Nous ignorons l'objet de ces dispositions. Peut-être visent-elles à assurer la rentabilité de la loi ou d'un mécanisme législatif de contrôle ou encore, le législateur n'était pas certain de l'efficacité de la mesure d'exécution.

Les lois des États se distinguent également en ce qui a trait à la protection des organismes de réglementation (Myers, 1999). Le Colorado, le New Jersey et la Pennsylvanie ont conféré une certaine immunité aux administrateurs qui restreignent les autorisations en conformité avec la loi. En outre, le New Jersey et la Pennsylvanie ont adopté des dispositions qui interdisent aux compagnies d'assurance d'augmenter leurs taux à cause d'une suspension d'autorisations découlant d'une obligation alimentaire pour enfants.

3.2 Les certificats de compétence susceptibles de suspension

Tous les États ont adopté des lois autorisant la suspension des permis de conduire des payeurs de pensions alimentaires pour enfants en défaut.

Des 52 États et territoires sur lesquels nous avons obtenu des renseignements, 52 ont une loi autorisant la suspension des autorisations d'exercer une profession, 44 peuvent suspendre les certificats de compétence et les brevets de capacité, 25 ont le pouvoir de suspendre les permis d'exploitation et 39 peuvent suspendre les permis de loisir et de sport, notamment les permis de chasse et de pêche.¹² (voir le Tableau 1). Comme il est mentionné plus loin, les différences

¹¹ L'État de New York en fera peut-être autant : un communiqué de presse de 1997 note que les certificats de compétence émis par la ville de New York peuvent être retenus (Administration des Services à l'enfance de N.Y., février 1997).

¹² Calculés à partir des tableaux du DSRH É.-U., BEOA, 1998, et d'autres renseignements des États. Toutefois, une autre source (Myers, 1999) affirme que « à la fin de 1998, 49 États, de même que le District fédéral de Columbia, avaient adopté des lois permettant de restreindre les permis de conduire et les certificats de compétence, 50 États de même que le District de Columbia avaient des lois semblables relatives aux autorisations d'exercer une profession, et 48 États ainsi que le District de Columbia avaient des lois applicables aux autorisations de sport et de loisir ».

entre les États relativement aux types de certificats de compétence qui peuvent faire l'objet d'une suspension sont peut-être dues tant à la terminologie qu'à de réelles divergences.

3.2.1 Les certificats de compétence, autorisations d'exercer et autorisations d'exploitation

Les divergences entre les États relativement aux autorisations et aux certificats de compétence susceptibles de suspension ne sont peut-être pas significatives. Dans certains États, les architectes et les dentistes sont classés parmi les gens de métier plutôt que parmi les membres d'une profession libérale. Par contre, dans plusieurs États, la catégorie dite professionnelle englobe des groupes d'occupation qui constituent des métiers pour certains, notamment les cosmétologues et les agents immobiliers. D'autres différences découlent peut-être des diverses compétences des États en matière de réglementation. Par exemple, un État aurait le pouvoir de réglementer les coiffeurs, contrairement à d'autres.

Tableau 1 La suspension des autorisations, certificats de compétence/brevets de capacité, autorisations d'exploitation et permis de loisir et de sport aux É.-U.

État	Autorisations professionnelles	Certificats de compétence	Autorisation d'exploitation	Autorisation de sport et loisir
Alabama	✓	✓		✓
Alaska	✓	✓		✓
Arizona	✓	✓	✓	✓
Arkansas	✓	✓	✓	✓
Californie	✓	✓	✓	✓
Colorado	✓	✓	✓	✓
Connecticut	✓	✓		✓
Delaware	✓		✓	
District fédéral de Columbia	✓		✓	
Floride	✓	✓	✓	✓
Géorgie	✓			✓
Hawaïi	✓	✓		✓
Idaho	✓	✓	✓	✓

Tableau 1 (suite)

État	Autorisations professionnelles	Certificats de compétence	Autorisation d'exploitation	Autorisation de sport et loisir
Illinois	✓	✓	✓	✓
Indiana	✓	✓		✓
Iowa	✓	✓	✓	✓
Kansas	✓			✓
Kentucky	✓	✓		✓
Louisiane	✓			✓
Maine	✓	✓	✓	✓
Maryland	✓			✓
Massachusetts	✓	✓	✓	✓
Michigan	✓	✓		
Minnesota	✓	✓		
Mississippi	✓	✓	✓	✓
Missouri	✓	✓	✓	✓
Montana	✓	✓	✓	✓
Nebraska	✓	✓		✓
Nevada	✓	✓		✓
New Hampshire	✓			✓
New Jersey	✓	✓		✓
Nouveau-Mexique	✓	✓		
New York	✓	✓	✓	✓
Caroline du Nord	✓	✓	✓	✓
Dakota du Nord	✓	✓		✓
Ohio	✓	✓		✓
Oklahoma	✓	✓	✓	✓
Oregon	✓	✓		
Pennsylvanie	✓	✓		✓

Tableau 1 (suite)

État	Autorisations professionnelles	Certificats de compétence	Autorisation d'exploitation	Autorisation de sport et loisir
Puerto Rico	✓	✓		
Rhode Island	✓	✓	✓	✓
Caroline du Sud	✓	✓	✓	✓
Dakota du Sud	✓	✓		✓
Tennessee	✓	✓		✓
Texas	✓	✓	✓	✓
Utah	✓	✓		✓
Vermont	✓	✓	✓	✓
Virginie	✓	✓	✓	✓
Washington	✓	✓		✓
Virginie-Occidentale	✓	✓	✓	✓
Wisconsin	✓	✓	✓	✓
Wyoming	✓	✓		✓
Nombre total	52	44	25	39

Source : DSRH É.-U., BEOA, 1998, et lois des États. Note : tous les États ont une loi autorisant la suspension des permis de conduire.

Seulement quelques États (p. ex. l'Alaska et le Dakota du Sud) précisent les diverses professions susceptibles d'être visées par une suspension de l'autorisation d'exercer.¹³ Les documents disponibles ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles certaines autorisations sont ciblées contrairement à d'autres. Le plus souvent, la loi énonce tout simplement que *tous* les certificats et autorisations émis par l'État peuvent être refusés ou suspendus.

Il se peut que, dans certains États, la loi ne mentionne pas les permis « d'exploitation » puisque la PRWORA n'en fait pas mention. Quelques données permettent d'étayer cette hypothèse. Les lois de plus de 60 p. 100 des États qui ont prévu la suspension des permis avant l'adoption de la PRWORA visaient les permis d'exploitation, alors que seulement 37 p. 100 des États qui ont adopté une telle loi en 1996 ou par la suite en font mention.

¹³ Dakota du Sud, Title 25, Domestic Relations; Chapter 24-7A, Collection of Child Support, article 25-7A-56 (soulignons que tous les métiers sont appelés « professions »); *Alaska Statutes*, 25.27.244.

3.2.2 *Autorisation d'exercer la profession juridique*

Les lois de plusieurs États, notamment l'Arkansas et le Minnesota, mentionnent les avocats. En Arkansas :

la Cour suprême de l'État *peut*, chaque année, remettre au Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants, la liste des personnes qui sont autorisées à exercer la profession juridique et le Bureau avise le greffier de la Cour suprême concernant l'examen de l'autorisation lorsqu'un parent dont le nom apparaît sur la liste et qui n'a pas la garde d'un enfant n'a pas payé la pension alimentaire en conformité avec l'ordonnance du tribunal... pour un montant égal à la somme due au cours d'une période d'au moins six mois...¹⁴

Le terme « peut » de la première ligne de la citation rappelle la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution. La législature du Minnesota a adopté une loi semblable en 1992. Le Comité de déontologie du Barreau (Lawyers Professional Responsibility Board) a par la suite mis en place un processus de suspension administratif; tant et aussi longtemps que l'avocat n'enfreint pas les règles du code de déontologie, il n'aura aucun dossier disciplinaire.¹⁵ Par contre, dans d'autres États, le défaut de paiement d'une pension alimentaire pour enfants constitue un manquement à la discipline (Johnson, 1996). Au Kansas, si l'avocat est déclaré coupable d'outrage au tribunal parce qu'il n'a pas payé les arriérés, « le tribunal peut déposer une plainte auprès du Comité de déontologie si l'organisme de réglementation est la Cour suprême du Kansas » (*Kansas Statutes*, alinéa 20-1204a(f)). L'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants de l'Indiana doit aviser le « Comité de discipline de la Cour suprême si le payeur est autorisé à exercer la profession juridique » (*Indiana Code*, 12-17-2-34).

Un grand nombre de lois adoptées par les États ne mentionnent pas précisément les avocats. On s'attendrait à ce que cette profession soit visée par l'expression générale « titulaires de permis » au sens de la loi. Par exemple, dans l'Iowa, une autorisation est : « tout permis ou renouvellement d'un permis, d'un certificat ou d'un certificat d'immatriculation autorisant une personne à exercer un métier ou à diriger une entreprise, notamment l'autorisation d'exercer une profession ou un métier ou de conduire un véhicule à vocation commerciale. »¹⁶

3.2.3 *Les permis de loisir et de sport*

Dans certains États américains, la suspension des permis de loisir et de sport ne fait pas l'unanimité. Les critiques soulignent que la plupart des permis de chasse et de pêche sont vendus dans des points de vente au détail (p. ex. les magasins de vente d'appâts) et il n'existe aucun fichier centralisé des personnes qui ont un tel permis. L'absence de système automatisé veut dire que le payeur d'une pension alimentaire pour enfants peut facilement remplacer le

¹⁴ Arkansas, Title 16, Practice, Procedure and Courts; Subtitle 2, Courts and Court Officers; Chapter 22, Attorneys at Law; Subchapter 1, General Provisions.

¹⁵ Il en est apparemment ainsi également au Montana; l'article 40-5-709 prévoit que la suspension n'est pas une mesure disciplinaire pour ce qui est des certificats de compétence et des autorisations d'exercer.

¹⁶ *Iowa Statutes* Title XV Judicial Branch and Judicial Procedures; Subtitle 1, Domestic Relations; Chapter 598, Dissolution of Marriage, article 598.23A.

permis de chasse ou de pêche qui a été suspendu. À la page Web « Questions et Réponses » de la Commission des pêches et de la navigation (Fish and Boat Commission) de Pennsylvanie (un organisme d'État), on a critiqué le gouvernement fédéral pour avoir exigé l'inscription du numéro d'assurance sociale du demandeur sur les permis de chasse et de pêche, laissant entendre que la suspension de ces permis n'était pas un moyen efficace d'exécuter les pensions alimentaires pour enfants, que la mesure constituait un « inconvénient majeur » pour les demandeurs de permis et qu'elle soulevait également des questions de protection de la vie privée sans apporter « un avantage équivalent » (1999). À notre connaissance, la PRWORA n'exige pas que les permis de sport et de loisir précisent le NAS.

Il est possible de respecter l'exigence fédérale, notamment en adoptant une loi « conditionnelle », à l'instar de l'Ohio. La loi de cet État permet la suspension des permis de loisir et de sport délivrés par le Service de la faune (Division of Wildlife) à compter de janvier 1998. Si une personne n'a pas respecté une ordonnance de pension alimentaire pour enfants, l'organisme d'exécution peut déterminer si cette personne est titulaire d'un tel permis (ou si elle a demandé ou est susceptible de demander un permis) à l'aide des mêmes procédures que celles qui s'appliquent aux autres suspensions de permis, si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- (1) Le Service de la faune a mis en place un système informatisé qui contient les numéros des permis émis par le Service, le nom des titulaires de ces permis, de même que le numéro d'assurance sociale des personnes qui ont reçu un tel permis;
- (2) Le Service a mis en place des garanties qui éliminent le risque que les numéros fournis au Service aux fins de l'exécution des pensions alimentaires pour enfants soient utilisés à d'autres fins que celles autorisées par la loi fédérale.

Nous ignorons si le Service de la faune a respecté ces conditions.

Le Nevada a trouvé un autre moyen de s'attaquer aux problèmes administratifs que soulève l'exigence fédérale : les suspensions ne s'appliquent pas aux permis de loisir et de sport qui sont valables pendant moins de six mois (*Nevada Revised Statutes* 425.540).

3.2.4 Autres dispositions

Aux États-Unis, l'initiative de suspension des autorisations a entraîné l'adoption d'autres mesures, telles que la suspension de l'immatriculation des navires, l'adoption de règles qui interdisent aux étudiants qui n'ont pas payé la pension alimentaire de participer à certaines activités parascolaires, notamment sportives, de même que la suspension des bourses pour étudiants. Dans le Maine, tout entrepreneur qui a conclu un marché de services avec le gouvernement doit être à jour en ce qui a trait à la pension alimentaire pour enfants. En Oregon, l'exploitant d'un bar ou d'un magasin d'alcool ne doit pas être en défaut, même si selon nous, dans d'autres États, ces personnes font partie de la catégorie propriétaire/exploitant d'entreprises et peuvent donc être visées par une suspension d'autorisations. Dans l'Idaho, le permis de port d'arme dissimulée du payeur en défaut d'une pension alimentaire pour enfants peut être suspendu.

Dans les États d'Idaho, du Michigan et de Pennsylvanie, la loi autorise la suspension du permis d'un parent qui a enfreint une ordonnance de visite, par exemple le parent qui empêche l'autre d'exercer ses droits de visite.

3.3 Éléments déclencheurs : à quel moment le payeur est-il visé?

La plupart des lois prévoient certains critères qu'il faut respecter avant de prendre quelque mesure de suspension que ce soit; en règle générale, il s'agit du nombre de mois pendant lesquels la pension n'a pas été versée. Une exception toutefois, la Floride, où l'État autorise la suspension des permis de conduire et des certificats de compétence lorsque le paiement d'une pension alimentaire pour enfants accuse un retard, quel que soit le montant en cause ou le nombre de mois de retard (Département du Revenu de la Floride, 1995). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'exercer une profession, la loi énonce que l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants ne peut intenter une poursuite à moins d'avoir « épuisé tous les autres recours possibles ». Compte tenu des délais qu'on connaît au sein du processus judiciaire, il est probable que les arriérés des payeurs déclarés en défaut soient très élevés au moment où s'enclenche le processus de suspension de leur autorisation.¹⁷ Le Kansas n'a pas non plus défini le montant des arriérés avant la suspension : la décision appartient au tribunal qui peut, « en sus d'autres mesures » ordonner la signification d'un avis à l'organisme d'attribution des autorisations (*Kansas Statutes*, article 74-147).

La première partie du Tableau 2 révèle que l'élément qui déclenche les procédures de suspension d'autorisations va de un mois jusqu'à 12 mois d'arriérés et que plus de 70 p. 100 des États (N = 37) exigent un retard d'au moins trois mois. Dans un État qui a adopté un processus judiciaire, la loi mentionne que l'élément déclencheur est « l'outrage au tribunal » alors que dans deux autres États, la loi précise qu'il faut avoir d'abord tenté d'imposer des mesures moins draconiennes avant de suspendre une autorisation. Dans le panneau du bas, on constate que 15 États précisent le montant des arriérés et le nombre de mois de retard. Par exemple, dans l'État de l'Indiana, le payeur doit avoir omis de verser la pension alimentaire pendant trois mois ou devoir plus de 2 000 \$.

¹⁷ En Floride, la loi prévoyait un processus de nature judiciaire en matière de suspension des autorisations. Il faut en moyenne 227 jours pour suspendre une autorisation conformément au processus judiciaire et 36 jours en vertu du processus administratif (DSRH É.-U., BVG, 1997, p. 9).

Tableau 2 : Le montant des arriérés qui déclenche la suspension d'autorisations aux États-Unis

Nombre de mois de retard	Nombre
1 mois ou moins	5
2 mois	11
3 mois	21
4 mois	3
6 mois	7
12 mois	1
Outrage au tribunal	1
Toutes les autres mesures d'exécution ont échoué	2
Nombre total d'États	51
Montant des arriérés	Nombre
500 \$	2
1 000 \$	8
2 000 \$	2
2 500 \$	2
5 000 \$	1
Nombre total d'États	15

Source : Calculs fondés sur les renseignements des DSRH É.-U., BEOA, 1998, de même que des lois des États.

À Hawaii, des éléments déclencheurs différents s'appliquent aux permis de conduire et aux certificats de compétence. Les permis de conduire, de même que les permis de loisir et de sport peuvent être suspendus si le payeur doit un montant égal à au moins trois mois de paiements. Par contre, les autorisations d'exercer une profession ou les brevets de capacité ne peuvent être suspendus que si le payeur accuse un retard de six mois. Au Nebraska, l'État est tenu de suspendre l'autorisation d'exercer une profession avant le permis de conduire.

Aucun document ne précise les motifs pour lesquels la loi vise un nombre précis de mois ou un montant en particulier.

3.4 Les décisions judiciaires et administratives, de même que les garanties procédurales

Aux termes de la PRWORA, les États jouissent d'une certaine latitude dans la mise en œuvre des programmes de suspension des autorisations. Les États ont adopté un processus judiciaire ou administratif ou une combinaison des deux. En conformité avec le processus administratif, l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants a le pouvoir de cibler et de suspendre une autorisation. En conformité avec le processus judiciaire, seul un juge peut permettre la suspension d'une autorisation. Les États qui ont un double processus peuvent traiter les dossiers d'assistés sociaux différemment des autres¹⁸ ou encore, l'OEOA peut avoir

¹⁸ Au Texas, les cas d'assistés sociaux sont assujettis à un processus administratif alors que les autres dossiers d'exécution des ordonnances alimentaires sont renvoyés devant les organismes judiciaires.

compétence pour décider d'appliquer soit un processus judiciaire, soit un processus administratif. Environ 43 p. 100 (N = 22) des États américains peuvent appliquer un processus administratif, 33 p. 100 (N = 17) sont tenus d'avoir recours à un processus judiciaire et les autres États (24 p. 100 (N = 12)) ont recours à une combinaison des deux processus.¹⁹ Soulignons que si le tribunal n'entre en jeu qu'en appel, nous avons classé l'État parmi ceux qui ont un processus administratif. « Plusieurs États, notamment l'Alaska, la Géorgie, l'Illinois et l'Iowa autorisent l'application de mesures administratives en ce qui a trait à la suspension des autorisations, en même temps que la possibilité d'un examen judiciaire » (Myers, 1999).

Le Maine a recours uniquement à un processus administratif. Le payeur reçoit en main propre un avis écrit de sa faute. Dans l'avis, il est mentionné que le payeur doit s'acquitter de la pension alimentaire courante, de même que des sommes impayées sur-le-champ à défaut de quoi son autorisation sera révoquée. Le payeur dispose d'un délai de 20 jours pour répondre et pour demander une audience administrative. Seules les questions relatives au respect de l'ordonnance alimentaire peuvent être tranchées pendant l'audience. Les questions relatives au « caractère raisonnable de l'entente de paiement compte tenu de la situation actuelle du payeur » ne peuvent être tranchées - même si le payeur peut les mentionner. Le payeur peut interjeter appel de la décision devant la cour de l'État qui a compétence pour entendre cette question et déterminer le caractère raisonnable d'une entente de paiement. S'il est déterminé que le payeur n'a pas respecté les conditions de l'ordonnance alimentaire, l'organisme d'attribution des autorisations avise le payeur que son permis a été suspendu (voir le Département des Ressources humaines du Maine, 1994).

En Oregon, le payeur est avisé par courrier des autorisations qui peuvent être suspendues; il dispose d'un délai de 30 jours afin de respecter la demande en concluant une entente de paiement avec l'OEOA. Le payeur dispose de deux moyens d'appel; il peut demander un examen administratif par un agent d'audience ou un examen judiciaire. L'ordonnance est suspendue en attendant la décision de l'agent, mais elle est en vigueur dans l'attente de l'examen judiciaire.

Au Rhode Island, l'OEOA fait parvenir par courrier un avis au payeur l'informant qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour répondre et qu'il peut demander une audience devant le tribunal de la famille afin de « contester le non-respect de l'ordonnance alimentaire ». Si le payeur ne fait aucune demande dans les 30 jours, l'OEOA avise l'organisme d'attribution des autorisations qui suspend le permis en question. Si le payeur demande la tenue d'une audience devant le tribunal, l'OEOA ne peut demander la suspension du permis jusqu'à ce que le tribunal décide que le payeur n'a pas respecté l'ordonnance alimentaire (*Rhode Island Statutes*, Title 15, Chapter 15-11.1). Les questions qui peuvent être soulevées devant le tribunal de la famille ne sont pas précisées (p. ex. des difficultés exceptionnelles).

La Floride, notamment, a un processus mixte, à la fois administratif et judiciaire. Dans ce système, le tribunal joue un rôle dans la suspension des certificats de compétence, mais non pour ce qui touche la suspension des permis de conduire. En ce qui a trait aux certificats de compétence, l'OEOA peut examiner toutes les nouvelles demandes, de même que les demandes

¹⁹ Calculé à partir du tableau du DSRH É.-U., BEOA, 1998, des lois des États et d'autres renseignements fournis par les États.

de renouvellement afin de vérifier si le demandeur respecte les termes de l'ordonnance alimentaire pour enfants. Si le payeur est en défaut, l'organisme doit lui accorder un délai de 30 jours pour payer ou conclure une entente; à l'origine, l'avis était envoyé par courrier certifié, mais la disposition applicable a été modifiée afin de permettre l'envoi par courrier régulier, tant afin de diminuer les coûts que parce que le payeur pouvait tout simplement refuser de signer l'accusé de réception de la lettre certifiée. En l'absence d'une réponse, l'OEOA peut demander au tribunal de refuser la demande ou de suspendre le certificat. Le tribunal n'est saisi d'aucune demande si l'OEOA n'a pas épuisé tous les autres recours. Le tribunal peut déclarer qu'il est inopportun de suspendre le certificat si :

- le refus ou la suspension du certificat est susceptible de causer des difficultés excessives au payeur ou à ses employés ou la mesure ne permettrait pas de percevoir les arriérés;
- le payeur démontre qu'il a tenté, de bonne foi, de conclure une entente avec l'OEOA.

En outre, le tribunal ne peut suspendre un certificat de compétence s'il détermine que l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants dispose d'une mesure de rechange susceptible de permettre le recouvrement des arriérés alimentaires. Le certificat doit être remis en vigueur lorsque le payeur a respecté l'ordonnance judiciaire (voir le Département du Revenu de la Floride, 1995, pour la loi).

Adamson (1996) décrit un processus beaucoup plus complexe, soit le processus judiciaire du Texas. L'État doit prendre un grand nombre de mesures et donner au payeur en défaut plusieurs occasions de conclure un plan de remboursement ou de verser des paiements forfaitaires. Il est intéressant de constater que la plupart des audiences ont lieu par téléphone, ce qui réduit les délais et les frais de déplacement.²⁰ La loi offre des garanties importantes, notamment deux niveaux d'appel. Adamson mentionne que tous les moyens sont pris afin d'éviter les processus officiels.

Au New Jersey, le tribunal doit suspendre ou révoquer une autorisation si toutes les mesures d'exécution appropriées ont été épuisées et que le payeur n'a soulevé aucun motif raisonnable (p. ex. chômage ou incapacité involontaire) qui l'empêche de respecter l'ordonnance. Lorsque le payeur a été avisé que son autorisation serait suspendue dans un délai de 30 jours et qu'il ne réagit pas, le service de probation dépose une attestation devant le tribunal. Si le tribunal est convaincu que l'avis a été signifié au payeur, il ordonne la suspension ou la révocation de toutes les autorisations dont le payeur est titulaire. Si le payeur demande la tenue d'une audience devant le tribunal, celle-ci doit avoir lieu dans les 45 jours suivant la demande.

Dans les États qui appliquent un processus judiciaire, notamment le Connecticut, le payeur dispose d'un délai de 30 jours pour respecter certaines conditions (un plan de paiement) avant la suspension de son autorisation. Le juge ou le magistrat qui entend les affaires relatives aux

²⁰ Aux termes de la loi du Montana, les audiences administratives relatives à la restriction d'application d'une autorisation doivent avoir lieu par téléconférence avant que le payeur ne soit appelé à comparaître en personne devant le tribunal ou l'organisme. Myers (1998a) affirme que l'approche est tout à fait appropriée dans un État dont la population est très dispersée.

pensions alimentaires ne peut suspendre les autorisations qu'aux conditions suivantes : le payeur a manqué à ses obligations alimentaires volontairement et sans cause suffisante, l'ordonnance de suspension est juste et équitable et le payeur a les ressources financières nécessaires pour respecter les conditions de l'ordonnance de suspension.

Ces exemples d'application d'un processus judiciaire révèlent que les payeurs en défaut peuvent obtenir gain de cause s'ils établissent des « difficultés excessives » (Floride), que le défaut de paiement n'est pas « volontaire » (Connecticut), et qu'ils ont fait un effort de « bonne foi » pour payer (New Jersey). Les États qui ont recours à un processus administratif tiennent rarement compte des « difficultés » du payeur dans les étapes préalables à l'appel.²¹ D'ailleurs, certains États n'autorisent pas l'appel devant les tribunaux (près des deux tiers l'autorisent). Au Kentucky, par exemple, il est autorisé d'interjeter appel devant l'organisme d'attribution des autorisations ou de tenir une « audience de règlement des différends » devant l'OEOA, mais uniquement en cas d'erreur de faits.

Une évaluation préliminaire de l'efficacité des processus administratif et judiciaire dans huit États entreprise en 1996 a révélé que le processus administratif :

- avait tendance à accélérer la suspension des autorisations;
- entraînait un plus grand nombre de suspensions d'autorisations;
- exigeait moins de ressources de la part de l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants;
- entraînait un plus grand nombre de paiements (DSRH É.-U., BVG, 1997).

Il fallait s'attendre à ces conclusions. De par sa nature, le processus administratif est plus rapide que le processus judiciaire, il peut atteindre un plus grand nombre de payeurs en défaut, il exige moins de ressources, particulièrement s'il s'agit d'un processus automatisé, et il entraîne un plus grand nombre de paiements à cause notamment du plus grand nombre de personnes visées. Nous allons démontrer dans la section 3.8 ci-dessous que le nombre de suspensions d'autorisations n'est peut-être pas un indice de rendement approprié.

3.5 Les autorisations temporaires

Plusieurs États autorisent l'émission d'un permis de conduire ou d'un certificat de compétence temporaire pour permettre au payeur de négocier un plan de paiement avec l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants ou de démontrer qu'il a fait preuve de

²¹ Par exemple, en Indiana, les titulaires d'une autorisation peuvent contester la révocation ordonnée par l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants, mais uniquement s'il y a eu une erreur de faits (*Indiana Code* 12-17-2-35). Par contre, au Vermont, où il s'agit d'un processus administratif, les suspensions d'autorisations peuvent être annulées pour « difficultés excessives » s'il s'agit d'un permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exercer une profession (DSRH É.-U., BEOA, 1998).

bonne foi en tentant de payer les arriérés. Ces dispositions accordent un délai pendant lequel le payeur et l'OEOA peuvent s'entendre.

En Californie, le certificat de stagiaire est valable pendant 150 jours. Au Kansas, l'organisme de certification émet un certificat temporaire de six mois après avoir été avisé que le titulaire a été trouvé coupable d'outrage au tribunal. Le certificat temporaire ne peut être prolongé « mais l'organisme peut le prolonger pour une période maximale de 30 jours afin d'éviter un préjudice grave ». Après cette période, le titulaire doit obtenir une mainlevée du tribunal afin d'obtenir un nouveau certificat et de pouvoir exercer de nouveau sa profession dans l'État (*Kansas Statutes*, 74-47). La Virginie n'accorde aucun certificat temporaire, mais le titulaire dispose d'un délai de 90 jours pour remettre son certificat. Les lois de quelques États seulement autorisent les certificats temporaires.

3.6 La création d'un lien entre les payeurs et les titulaires d'autorisations

Dans le cadre de l'initiative de la PRWORA, le gouvernement fédéral des États-Unis a octroyé des fonds aux OEOA des États afin d'améliorer leurs systèmes d'information. Le gouvernement continuera de verser des fonds jusqu'en 2001. Les renseignements de la présente section sur les divers systèmes d'information sont peut-être déjà désuets ou le seront très bientôt si les États ont utilisé les fonds aux fins d'améliorer leur capacité de communiquer par voie électronique avec les bureaux des véhicules automobiles (BVA) et les autres organismes de certification.

Les numéros d'assurance sociale permettent de comparer la liste des payeurs et celle des titulaires d'autorisations des banques de données des BVA des États. La PRWORA exige l'inscription du NAS sur toutes les demandes de permis de conduire ou de certificats de compétence, mais certaines autorisations sont en vigueur pendant plusieurs années et il faudra du temps avant que la disposition ne soit pleinement respectée. C'est donc dire qu'il sera impossible d'avoir recours au système électronique dans tous les cas jusqu'à ce que tous les titulaires de permis et de certificats soient obligés de les renouveler. Ce problème est appelé à disparaître mais quoi qu'il en soit, les systèmes informatisés permettent de découvrir les payeurs en défaut qui ont un permis de conduire plus facilement que ceux qui possèdent un certificat de compétence ou une autorisation d'exercer une profession. La plupart des États disposent d'un système automatisé d'émission de permis de conduire. Habituellement, l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants envoie une liste des payeurs en défaut dont le permis peut être suspendu ou refusé au Bureau des véhicules automobiles, lequel suspend le permis. Voici deux exemples de systèmes de traitement des permis de conduire automatisés.

- Chaque mois, au Massachusetts, l'OEOA compare la liste des payeurs dont les arriérés s'élèvent à au moins 1 000 \$ et qui n'ont versé aucun paiement depuis 8 semaines avec les données du BVA afin de retrouver ceux qui sont sur le point de renouveler leur autorisation. Le BVA envoie chaque mois aux payeurs un avis leur demandant de comparaître devant une audience administrative prédéterminée qui a pour objet de décider si le BVA doit interdire le renouvellement de leur autorisation (DSRH É.-U., BEOA, 1996).
- Le système automatisé de suspension des permis permet à l'État du Maine d'atteindre un grand nombre de titulaires de permis qui sont en défaut. Le système automatisé de l'OEOA

dispose d'un champ de données relatif à la suspension de permis pour chaque dossier et un écran d'ordinateur distinct pour les dates butoirs, notamment la date à laquelle le dossier a été ciblé et la date du dernier paiement. Les rapports obtenus du champ de données relatif à la suspension de permis révèlent : le nombre de cas admissibles; les arriérés; le nombre de dossiers ciblés (c.-à-d., les payeurs menacés d'une suspension d'autorisations); les arriérés des payeurs ciblés; le nombre de payeurs qui s'acquittent de leur obligation alimentaire; le montant recueilli des payeurs qui se sont acquittés de leur dette (DSRH É.-U., BVG, 1997, p. 8).

La suspension électronique des certificats de compétence s'avère plus difficile à cause d'incompatibilités entre le système de l'organisme de réglementation et celui de l'OEOA. En outre, quelques organismes de réglementation utilisent encore un système manuel.

La plupart des États ont un système manuel et un système automatique qui leur permet de retracer les payeurs qui sont titulaires d'un certificat de compétence. L'OEOA du Connecticut a accès en ligne et sur papier aux fichiers des autorisations d'exercer, certificats de compétence et brevets de capacité afin de retrouver les payeurs en défaut. En Californie, un système informatisé d'accès au système de comparaison des autorisations (State Licence Match System) donne accès aux fichiers des organismes de réglementation. « Les 12 organismes de réglementation qui participent au programme de suspension des autorisations visent de façon périodique les dossiers admissibles en se fondant sur les données compilées chaque mois dans 58 comtés de l'État » (DSRH É.-U., BVG, 1997, p. 10).

Les États n'ont pas tous les mêmes mécanismes de comparaison. Dans certains États, l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants remet la liste des payeurs en défaut aux organismes de réglementation en demandant des renseignements sur les autorisations (Dakota du Sud). Dans d'autres États, l'organisme de réglementation fournit la liste de tous les titulaires de permis à l'OEOA qui est ensuite responsable d'établir un lien entre les noms et les NAS (si disponibles) et la liste des payeurs en défaut (Rhode Island, Caroline du Sud).

3.7 La remise en vigueur d'une autorisation

Dans les États qui ont un processus judiciaire, les autorisations ne peuvent être remises en vigueur que lorsque le tribunal a été informé du fait que le payeur a signé une entente de paiement des arriérés alimentaires ou qu'il a remboursé la totalité du montant impayé. Dans la plupart des États, l'organisme d'attribution des autorisations doit remettre le permis en vigueur sur-le-champ. De même, l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants des États qui ont un processus administratif doit aviser l'organisme d'attribution des autorisations que le payeur a payé ou qu'il a accepté de payer conformément à un plan de paiement et que le permis doit être remis en vigueur. Au Maryland, par exemple, le permis est remis en vigueur à la condition que le payeur ait remboursé toute la dette, qu'il ait versé la pension conformément à l'ordonnance alimentaire pendant six mois de suite ou que le tribunal ait ordonné la remise en vigueur du permis. La loi peut paraître sévère, mais le Maryland autorise l'émission de permis de conduire restreints (c.-à-d. que le payeur peut conduire légalement pendant la période de six mois au cours de laquelle il fait preuve de bonne foi en effectuant ses paiements).

L'organisme d'attribution des autorisations exige souvent des frais pour la remise en vigueur d'un permis.

3.8 Contrôle et évaluation : le paiement des pensions alimentaires pour enfants

Selon les documents publiés par le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants des États-Unis, les États ont constaté que le risque de perdre son autorisation constitue un moyen efficace d'amener le payeur à respecter l'ordonnance alimentaire (p. ex. DSRH É.-U., BEOA, 1998). Les programmes de suspension d'autorisations visent à augmenter le paiement volontaire des pensions alimentaires pour enfants et non de suspendre les permis et les certificats de compétence. Par exemple, en Oregon, le manuel de procédures relatif aux suspensions de certificats de compétence (Département de la Justice de l'Oregon, 1997) explique :

Le processus de suspension des autorisations a pour objet la conclusion d'une entente de paiement... et NON la suspension elle-même. En d'autres termes, le payeur aura toutes les occasions de conclure une entente de paiement par écrit et il faut prendre tous les moyens pour éviter la suspension de l'autorisation.

Un représentant officiel du Texas s'est exprimé dans le même sens : « Si l'organisme est obligé de suspendre l'autorisation, c'est que la mesure d'exécution a échoué » (Adamson, 1999). L'auteur d'un rapport sur le Colorado a affirmé : « idéalement, la suspension du permis de conduire devrait être une menace fructueuse » (Pearson et al., 1998). Le nombre de suspensions n'est donc pas le meilleur indice du succès d'un programme. Au contraire, le succès est déterminé par le montant des paiements reçus lorsque le payeur en défaut a été avisé de la possibilité d'une suspension.

Selon certaines sources d'information, la suspension des certificats de compétence n'est pas toujours prioritaire pour les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants. Par exemple, le manuel des procédures du Dakota du Sud mentionne très peu les autorisations d'exercer, même s'il contient des instructions détaillées à l'intention des employés sur le traitement des permis de conduire. En janvier 1999, le Rhode Island n'avait encore aucun programme de suspension des certificats de compétence, même si le programme de suspension des permis de conduire était en vigueur depuis mars 1997 (Division de l'Impôt du Rhode Island, 1999). À l'heure actuelle, cet État met à l'essai un projet de suspension des autorisations d'exercer une profession. Il est évident que les processus de nature judiciaire qui sont plus lourds, plus chers et dont le résultat est plus aléatoire²² adoptés par environ un tiers des États pourraient expliquer le fait que les autorités ne prennent pas toujours la peine de suspendre les certificats de compétence.

On estime que les arriérés alimentaires perçus à la suite d'un avertissement de suspension d'autorisations sont très élevés. En Floride, pendant les 18 premiers mois du programme, en 1994 et en 1995, 5 547 permis de conduire et certificats de compétence ont été suspendus. Le nombre de dossiers visés n'est pas précisé, mais les arriérés s'élevaient à 1,37 million de dollars.

²² Aléatoire en ce sens que le tribunal peut refuser de suspendre le certificat de compétence.

Dans la publicité relative au programme, il est dit que : « la plupart des cas se sont soldés par une entente de paiement plutôt que par une suspension d'autorisations » (Département du Revenu de la Floride, 1995). En 1999, le Département du Revenu de la Floride a déclaré que plus de 28 500 permis de conduire avaient été suspendus en 1998; l'État n'a fourni aucun chiffre sur les montants reçus à la suite du programme (Département du Revenu de la Floride, 1999).

Le Maine est la réussite que mentionnent le plus souvent les documents de relations publiques. Par exemple, dans un communiqué de presse de l'Idaho, le Maine était mentionné comme exemple de la réussite du programme : « Depuis 1993, le Maine a recueilli près de 30 millions de dollars en pensions alimentaires pour enfants impayées, alors que seulement 111 permis de conduire et 13 certificats de compétence ont été suspendus » (Département de la Santé et du Bien-être de l'Idaho, 1996). Selon une autre source, le Maine a perçu, au moyen de mesures administratives, quelque 10 millions de dollars en pensions alimentaires pour enfants impayées de 53 p. 100 des 17 000 payeurs visés entre juillet 1993 et mars 1994; de juillet 1993 à mars 1996, l'État a perçu près de 44 millions de dollars et n'a suspendu que 113 autorisations. Le Maine n'a pas précisé les montants perçus après avoir suspendu ou menacé de suspendre un certificat de compétence. Un examen des autorisations suspendues a révélé qu'il fallait 97 jours pour suspendre 101 permis de conduire et 116 jours pour suspendre 12 certificats de compétence et autorisations d'exercer, ce qui démontre la rapidité du processus administratif (DSRH É.-U., BVG, 1997, p. 7-8).

Un rapport plus récent du Maine affirme qu'entre août 1993 et novembre 1998, plus de 18 000 des 23 000 personnes visées ont déboursé 97 millions de dollars. Les organismes d'attribution des autorisations ont reçu l'ordre de révoquer 1 700 permis de conduire et 287 permis d'exploitation et d'exercice au cours de la même période. Selon le rapport, 55 p. 100 des personnes dont l'autorisation était susceptible d'être révoquée « ont accepté de s'acquitter de leurs obligations alimentaires » (Département des Ressources humaines du Maine, 1998).

La Californie, qui a ciblé 35 000 payeurs en défaut entre 1992 et 1995, a affirmé qu'environ la moitié avait soit versé la pension alimentaire pour enfants impayée, soit accepté un plan de paiement. Ces payeurs étaient titulaires de permis délivrés par 12 conseils différents qui participent au système de comparaison des autorisations. Toutefois, le système intégré de gestion de l'État ne contenait aucun renseignement sur le montant des paiements reçus à la suite de la menace de suspension de certificats de compétence.

En Oregon, 777 payeurs en défaut qui étaient titulaires d'un certificat de compétence ou d'une autorisation d'exercer ont été ciblés par le processus administratif, et l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants a recueilli 309 000 \$ de 328 d'entre eux entre 1994 et 1996. En moyenne, il a fallu 120 jours afin de suspendre 128 certificats de compétence et autorisations d'exercer (DSRH É.-U., BVG, 1997, p. 11).

Myers (1999) mentionne que les augmentations suivantes des perceptions seraient dues aux « programmes énergiques de restrictions applicables aux permis ».

- Les fonctionnaires du Dakota du Sud ont négocié environ 4 000 ententes mais ils n'ont suspendu que sept autorisations au cours des deux premières années d'application du programme.

- Au Maryland, 58 000 lettres ont été envoyées à des payeurs qui ont remboursé plus de 40 millions de dollars.
- Le Texas a recueilli plus de 12,6 millions de dollars au cours des six premiers mois d'application du programme.
- Une analyse coûts-avantages effectuée dans le Dakota du Nord en 1996 a attribué une augmentation de 7 p. 100 des sommes perçues directement à la loi autorisant de soumettre les permis à des restrictions.

Le rapport publié par le Bureau du vérificateur général précise qu'au moment de la vérification, seulement deux des systèmes d'information des huit États vérifiés pouvaient préciser les pensions alimentaires pour enfants versées à la suite d'un avertissement de suspension d'autorisation.²³ Le même rapport mentionne que les pratiques suivantes ont amélioré l'efficacité des programmes de suspension :

- cibler les payeurs admissibles périodiquement, lors du renouvellement d'une autorisation ou à la demande du travailleur social plutôt que d'attendre que le parent qui a la garde en fasse la demande;
- avoir recours à un champ ou à un écran spécial pour connaître les payeurs susceptibles d'être visés par une suspension, de même que leurs activités;
- utiliser des procédures automatisées pour exercer un contrôle périodique sur les payeurs visés;
- suspendre les autorisations si nécessaire plutôt que d'attendre d'avoir épuisé toutes les autres mesures.

Nous n'avons trouvé qu'une seule évaluation rigoureuse. Il s'agit d'une évaluation du programme de suspension des permis de conduire du Colorado, évaluation qui portait sur trois groupes aléatoires de payeurs en défaut :

- le groupe 1, qui n'avait reçu aucun préavis relatif à la communication de leur nom à une agence d'évaluation du crédit ni un préavis de suspension du permis de conduire (1 700 dossiers);
- le groupe 2, qui n'avait reçu qu'un avis relatif à l'agence d'évaluation du crédit (440);
- le groupe 3, qui avait reçu un avis relatif à l'agence d'évaluation du crédit et un avis de suspension (570).

²³ La situation a peut-être changé depuis 1996, alors que le Bureau du vérificateur général a entrepris une collecte de données, mais aucun document ne mentionnait ce point. Le Département de la Santé et des Ressources humaines des États-Unis, Bureau du vérificateur général. *Review of States' License Suspension Processes* (June Gibbs Brown, Vérificateur général). juillet 1997. A-01-96-02502.

La plupart des payeurs du groupe 3 (environ 80 p. 100) étaient inscrits dans le système du BVA, c.-à-d. qu'ils avaient déjà eu un permis. Seulement 38 p. 100 environ avaient un permis valide au moment de la recherche, le permis de 39 p. 100 d'entre eux avait été suspendu ou annulé; dans 23 p. 100 des cas, le permis était expiré. Ces chiffres tendent à confirmer ce que les observateurs ont toujours soupçonné : un grand nombre de payeurs en défaut n'ont pas un permis de conduire valide.

Un examen des répercussions de l'avis de suspension de permis sur le paiement de la pension alimentaire pour enfants a révélé que si on compare le groupe 3 aux groupes 1 et 2 (aucun avis ou avis à l'agence d'évaluation du crédit), les arriérés perçus ont été plus élevés pour le groupe 3, c.-à-d. chez les payeurs qui avaient reçu un avis de suspension de leur permis de conduire et de rapport à l'agence d'évaluation du crédit. Les chercheurs estiment qu'une augmentation des activités de perception des pensions alimentaires dans tous les États permettrait de recueillir 2,4 millions de dollars chaque année si tous les payeurs en défaut étaient menacés de perdre leur permis de conduire (voir Pearson et al., 1998).

Bref, plusieurs États, de même que le Bureau d'exécution des pensions alimentaires pour enfants des États-Unis, ont insisté sur les sommes importantes perçues grâce aux programmes de suspension de permis. Malgré l'enthousiasme général que soulève cette mesure d'exécution, nous n'avons pas suffisamment de données quantitatives sur le nombre et le pourcentage des titulaires de permis qui sont « capables de payer » mais qui « refusent de le faire » et sur la question de savoir à quel point il serait possible de les convaincre de payer s'ils étaient menacés de perdre leur permis de conduire ou leur certificat de compétence. En outre, nous ignorons jusqu'à quel point la menace d'une suspension ou d'un refus de permis influe sur le respect des ordonnances alimentaires des payeurs qui ne sont pas en défaut et qui ont les moyens financiers de payer régulièrement.

3.9 Information et vulgarisation juridiques

Nous disposons de très peu d'information concernant les activités de relations publiques ou de consultation auprès des groupes d'intérêts avant l'adoption des dispositions législatives par les États. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a eu aucune négociation en coulisse pendant l'élaboration de la loi, notamment entre les législateurs et les lobbyistes des associations professionnelles visées.

Nous avons trouvé des documents portant sur l'opposition des groupes de défense des droits des pères aux lois relatives aux restrictions applicables aux permis. Par exemple, au Missouri, un groupe de défense des droits des pères s'est opposé au projet de loi qui avait pour objet de satisfaire aux mandats fédéraux conférés par la PRWORA. Le groupe a soutenu que le programme de révocation des permis de conduire aurait des effets nuisibles sur les enfants puisque le parent en défaut ne pourrait plus rendre visite à son enfant ni trouver un emploi; le montant en défaut qui entraînait la suspension était trop bas (2 000 \$ au Missouri) et devrait être plus élevé; le projet de loi était injuste puisqu'il ne permettait pas au parent en défaut d'invoquer une invalidité ou son incapacité à trouver un emploi (Projet de loi de la Chambre des représentants du Missouri 411, 1997).

Habituellement, le public est informé des restrictions applicables aux permis par les campagnes d'information dans les médias. La documentation disponible mentionne notamment les panneaux publicitaires, de même que les messages d'intérêt public à la radio et à la télévision.

Les États ont informé les payeurs des lois sur les restrictions applicables aux permis au moyen de lettres « d'avertissement » ou de « politesse » (selon l'État). Très souvent, les organismes d'exécution de l'État ont eu recours à Internet pour informer les payeurs de pensions alimentaires pour enfants de leur loi relative au refus ou à la suspension des autorisations et de ses conséquences.

L'État du Maryland, qui a mis en œuvre un programme de suspension d'autorisations en octobre 1996, a été un des États à organiser des activités de communication et d'éducation juridique à l'intention du public. La campagne a commencé, bien avant la mise en œuvre du programme, par un communiqué de presse conjoint publié par l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires et les bureaux des véhicules automobiles, puis il y a eu un communiqué de presse du bureau du gouverneur. Un avis a été envoyé à tous les payeurs en défaut de l'État, les informant de la date de l'adoption de la loi et leur suggérant de payer les arriérés. La campagne dans les médias a comporté notamment brochures, panneaux publicitaires, affiches, publicité dans les moyens de transport et messages à la radio et à la télévision. Peu avant la date visée pour la première suspension, des annonces pleine page ont été placées dans les journaux et des affiches ont été installées dans tous les magasins d'une importante chaîne d'alimentation (Clark et Cullen, 1997).

Aux États-Unis, les slogans et les messages publiés dans les communiqués de presse visent principalement les permis de conduire.

- Au Maryland, la campagne de publicité avait pour thème : « Pour éviter de perdre votre permis de conduire, payez la pension alimentaire de votre enfant ».
- Le communiqué de presse du mois d'août 1995 de l'État de New York citait le gouverneur qui s'était exprimé en ces termes : « Ce que j'ai à dire aux parents qui sont des "mauvais payeurs" est très simple : si vous ne versez pas la pension alimentaire, vous risquez de perdre votre permis de conduire ».
- En Floride également, la campagne a porté sur les permis de conduire : « Payez ou marchez! ». Comme dans l'État de New York, les communiqués de presse mentionnaient les « mauvais payeurs ». Dans la publicité de la Floride, « les mauvais payeurs qui font le pied de nez au système » ont été mentionnés comme cible. Cet État, tout comme les autres, a insisté sur le fait que « le but est de recueillir plus d'argent pour les enfants et non de priver les personnes de leur travail » (Département du Revenu de la Floride, 1995).
- En Idaho, la loi précise que le tribunal peut suspendre les autorisations de parents qui n'ont pas respecté les conditions d'une ordonnance de visite, de même que ceux qui n'ont pas versé la pension alimentaire. Selon le premier communiqué de presse, la loi comportait deux messages : « Il n'est pas permis de cesser de payer parce que vous n'avez pas vu vos enfants. Il est également inacceptable de refuser le droit de visite au parent qui n'a pas payé la pension ».

La publicité concernant les programmes de restrictions applicables aux permis relate souvent des faits qui illustrent le succès du programme, notamment les noms, les sommes dues et les paiements effectués par les payeurs avisés de la possibilité d'une suspension.

La publicité serait essentielle afin d'encourager les payeurs en défaut à conclure une entente de paiement. Un représentant officiel du Rhode Island a mentionné que l'État n'avait peut-être pas assez fait connaître le programme de suspension avant de le mettre en œuvre. S'il y avait eu plus de publicité : « nous aurions pu inciter un plus grand nombre de payeurs à tenter de régler leurs comptes avant de mettre en œuvre le processus de suspension » (Division de l'Impôt du Rhode Island, 1999). Nous ne savons pas toutefois si cette observation est fondée. Une meilleure campagne de publicité augmente-t-elle la possibilité de paiements volontaires? Presque tous les États exigent que les payeurs en défaut soient avisés par courrier de la possibilité d'une suspension et qu'ils aient l'occasion de conclure une entente de paiement. Si ces avertissements ne sont pas efficaces, y a-t-il lieu de penser que l'éducation du public pourrait à elle seule influencer sur ce phénomène? Peut-être que la publicité permet de convaincre le payeur en défaut parce qu'il se rend compte que la menace est sérieuse.

3.10 Avantages et inconvénients des programmes de restrictions applicables aux permis aux États-Unis

3.10.1 Avantages

Comme nous l'avons mentionné à la section 3.8, des sommes importantes ont été versées en remboursement de la pension alimentaire pour enfants impayée grâce à ces mesures d'exécution. En outre, un pourcentage élevé des personnes visées sont des travailleurs autonomes ou qui travaillent au noir. Il est impossible de retracer ces payeurs, notamment par les rapports sur les « nouveaux emplois » et de saisir leur salaire. Dans l'État du Maine, une comparaison des bases de données de l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires et des organismes de travail a révélé que 71 p. 100 des personnes visées par une suspension possible n'avaient fait aucune déclaration de revenu au Département de Sécurité économique; certaines de ces personnes étaient peut-être des travailleurs autonomes. En Oregon, le Bureau du vérificateur général (BVG) a constaté que 29 p. 100 d'un groupe-échantillon de titulaires de certificats de compétence et d'autorisations d'exercer en défaut étaient des travailleurs autonomes (voir DSRH É.-U., BVG, 1997).

Autre avantage : si le processus de suspension des permis de conduire est automatisé et administratif, il pourrait s'avérer peu coûteux. Toutefois, en l'absence d'une analyse coûts-avantages, il est difficile d'affirmer que la suspension des autorisations est une mesure peu coûteuse à la disposition des organismes d'exécution des ordonnances alimentaires.

3.10.2 Inconvénients et problèmes opérationnels

Parmi les problèmes constatés, soulignons l'importance de la réaction de certains payeurs en défaut menacés d'une suspension d'autorisations ou de certificat : ils refusent de conclure une entente de paiement et continuent de conduire leur voiture ou d'exercer leur profession. Plusieurs personnes dont le permis de conduire a été suspendu conduisent allègrement et on peut penser qu'il en est ainsi pour les titulaires de certificats de compétence. Bien entendu, pour certains professionnels, la suspension du permis d'exercice est grave, mais ce n'est certainement

pas le cas pour toutes les professions. Quand exige-t-on de voir, par exemple, le brevet de capacité d'un employé?

Au New Jersey, un problème différent s'est posé, celui de trouver les payeurs qui pouvaient être menacés d'une suspension d'autorisations : « puisqu'un grand nombre de payeurs de pension alimentaire ne possède ni permis de conduire ni certificat de compétence » (Bureau administratif du tribunal du New Jersey, 1996).

Quelques législateurs se sont demandé si la suspension d'autorisations était permise par la Constitution. Toutefois, en septembre 1997, la Cour suprême de l'Alaska a confirmé la constitutionnalité des dispositions visant à révoquer le permis de conduire des payeurs de pensions alimentaires en défaut. La décision ne lie aucun autre État, mais elle est encourageante pour les législateurs et les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires qui s'inquiétaient de la contestation des dispositions législatives relatives à la suspension des autorisations devant les tribunaux (Conférence nationale des législatures d'État, 1998; voir également Usher, 1996).

Par rapport au processus judiciaire, la suspension, par voie administrative, des permis de conduire et des certificats de compétence, est plus rapide, exige moins de ressources de l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires et peut augmenter le taux de perception à cause du grand nombre de payeurs visés en même temps. Par contre, le payeur qui éprouve des difficultés financières peut se voir injustement privé d'un permis de conduire ou de travail. Même si la loi prévoit la possibilité d'interjeter appel pour tenir compte des « préjudices graves » subis, le payeur en défaut n'a peut-être pas les ressources nécessaires pour se prévaloir de son droit.

C'est peut-être en partie pour cette raison que quelques rapports mentionnent que les tribunaux hésitent souvent à suspendre une autorisation²⁴ (Myers, 1999). D'ailleurs, en Louisiane, la loi a été modifiée en 1999 afin de rendre plus difficile pour les tribunaux de refuser de suspendre une autorisation. La nouvelle législation exige que les tribunaux suspendent l'autorisation ou rendent leurs motifs par écrit. À la demande des juges, la loi permet également aux tribunaux d'appliquer une mesure autre que la suspension du permis de conduire. Le tribunal peut restreindre l'application du permis à un certain nombre d'heures de la journée, permettant ainsi au payeur de conserver son emploi (Département des Services sociaux de la Louisiane, 1999).

Par conséquent, dans certaines circonstances, la suspension d'une autorisation peut se révéler une peine trop sévère, donc incompatible avec l'objectif de plusieurs organismes d'exécution des ordonnances alimentaires, c'est-à-dire augmenter le paiement volontaire de la pension pour enfants.

Les systèmes administratifs automatisés qui s'attaquent aux payeurs en défaut, quelle que soit la situation de ces derniers, ont des répercussions particulièrement graves. Au Colorado, la suspension automatique de permis de conduire a éliminé toute discrétion à cet égard. Le système

²⁴ En outre, dans certains États, le législateur a hésité à adopter des lois sur la suspension des autorisations et à encourager leur application.

envoie automatiquement un avis, fixe la date d'examen et avise le BVA des personnes qui n'ont pas respecté l'avertissement ni répondu à la lettre. Selon les représentants de l'État :

le système automatisé peut nuire aux payeurs qui tentent réellement de respecter leurs obligations... il se peut que le payeur paie régulièrement, mais que son dossier ait été signalé... à cause de paiements en retard. Ce système... met en œuvre un processus de suspension du permis qui peut avoir des effets négatifs sur le payeur qui respecte habituellement ses obligations (Pearson et al., 1998).

Les systèmes entièrement automatisés sont probablement moins onéreux que ceux qui exigent une intervention humaine, mais ils ne peuvent distinguer les payeurs en défaut qui « ne peuvent pas payer » de ceux qui « ne veulent pas payer ». Si tous les payeurs en défaut sont automatiquement visés, sans égard à leur situation particulière, cela soulève sans doute des questions d'équité.

Plusieurs permis de loisir et de sport sont valides pour une courte période, soit souvent pour un an. Selon le moment de l'année où le payeur est en défaut, plusieurs mois peuvent s'écouler avant la prochaine saison de chasse et de pêche; l'aspect pratique de la suspension du permis peut donc être très discutable. Deuxièmement, les États n'ont pas toujours un système automatique d'attribution de ces autorisations.

Enfin, il y a la question de la participation de plusieurs organismes au programme de restrictions applicables aux permis. Il faut une entente avec chaque organisme d'attribution des autorisations ou de réglementation, qui sont nombreux à demander à être remboursés pour participer au programme. La conclusion d'ententes et la préparation des grilles de remboursement exigent du temps et des négociations.

4.0 LES PROGRAMMES DE SUSPENSION ET DE REFUS D'AUTORISATIONS AU CANADA

4.1 Les restrictions applicables aux permis de conduire au Canada

Sept provinces et un territoire ont adopté un programme de refus ou de suspension des permis de conduire : l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. Voir l'annexe B pour un aperçu de la loi de chaque province et territoire. Le tableau 3 résume les points saillants de la loi.

Tableau 3 : Aperçu des lois relatives à la suspension des permis de conduire au Canada et aux restrictions applicables

	Alb.	C.-B.	Man.	N.-É.	Ont.	Î.-P.-É.	Sask.	Yukon
Avis au payeur								
1 avis	x	x	x	x	x	x		x
2 avis, au moins							x	
Le payeur peut demander une ordonnance afin d'empêcher ou de reporter le refus					x		x	
Avis aux tiers								
Le bénéficiaire de la pension			x	x		x	x	
La compagnie d'assurances			x				x	
L'employeur							x	
Mesures								
Révoquer (suspendre) un permis			x	x	x	x		x
Aucun renouvellement du permis	x	x	x	x	x	x	x	x
Aucune délivrance de permis	x	x	x	x	x	x	x	x
Aucun certificat d'immatriculation	x		x	x		x	x	x
Permis restreint				x				x
Le directeur peut déléguer le pouvoir d'intenter une procédure	x	x	x		x		x	x
Durée								
Permis	5 ans	5 ans	1 an	5 ans	5 ans		1 an	3 ans
Immatriculation	1 an		1 an	1 ou 2 ans			1 an	1 an

Source : Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, ministère de la Justice du Canada

L'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ne suspendent pas les permis, mais aucun permis n'est renouvelé ni remplacé. En Alberta et en Colombie-Britannique, les permis de conduire sont valides pendant cinq ans; en Saskatchewan, il s'agit d'un permis annuel. Les MAL de l'Alberta ont examiné le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) et ils ont recommandé que le programme soit tenu d'aviser le payeur en défaut de son intention de suspendre son autorisation dans les 30 jours du défaut et que la suspension ait lieu dans le délai prescrit (Alberta, 1998). La recommandation était fondée sur le fait que cinq années peuvent s'écouler avant qu'un permis puisse être retiré et que, pendant ce temps, le créancier reçoit très peu d'aide alors que le payeur a peut-être accumulé une dette écrasante.

En Nouvelle-Écosse, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et au Yukon, les PEOA ont le pouvoir de mettre en œuvre le processus de suspension et de révocation des permis existants. Toutefois, les titulaires de permis ne sont pas tenus de renvoyer leur permis suspendu.

La Nouvelle-Écosse et le Yukon permettent que les permis de conduire soient assortis de restrictions dans certains cas. En Nouvelle-Écosse, le permis assorti de restrictions est autorisé uniquement pour exercer un emploi. Il en est de même au Yukon, et le permis peut être soumis à des restrictions quant à des lieux ou des heures de conduite.

Le certificat d'immatriculation du véhicule automobile est annulé ou révoqué dans toutes les provinces, sauf en Colombie-Britannique et en Ontario.

Habituellement, le PEOA donne un préavis de 30 jours au payeur. Au Yukon, il s'agit d'un délai de 60 jours; si le payeur ne communique pas avec le PEOA au cours de cette période, le Bureau des véhicules automobiles en est avisé. En Saskatchewan, le payeur reçoit un deuxième avis par courrier recommandé s'il ne répond pas au premier avis; si le payeur évite la signification de cet acte, le processus peut être complété au moyen d'un affidavit qui atteste de ce fait. Le payeur reçoit un seul avis dans toutes les provinces, sauf en Saskatchewan.

Contrairement au processus en vigueur dans la plupart des États américains, au Canada, la majorité des lois provinciales et territoriales ne précisent pas le nombre de mois de défaut ni les arriérés avant que soit mis en œuvre le processus de suspension et de refus des permis. On compte cependant deux exceptions. En Saskatchewan, le payeur doit être en défaut depuis au moins trois mois, et en Colombie-Britannique, il doit devoir plus de 3 000 \$. En outre, la province doit avoir appliqué le processus administratif d'exécution sans succès. Dans la plupart des provinces, le permis du payeur peut être suspendu ou refusé à tout moment, mais en pratique, la mesure n'est appliquée que lorsque les autres moyens ont échoué. Les provinces et les territoires ont tous adopté un processus discrétionnaire plutôt qu'automatique. Les documents provenant de plusieurs provinces et territoires révèlent que la suspension ou le refus d'un permis est une solution de dernier recours.

En Alberta, si le payeur conclut une entente de paiement satisfaisante, il recouvre ses privilèges qui sont renouvelables annuellement. S'il rembourse la totalité des arriérés, il retrouve tous ses avantages.

Le bénéficiaire de la pension alimentaire pour enfants peut être avisé de la suspension ou de la révocation du permis au Manitoba, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan (ainsi

qu'en Nouvelle-Écosse s'il s'agit d'un cas de violence familiale). Les compagnies d'assurances n'en sont pas avisées, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. Les employeurs en sont très peu souvent avisés sauf en Saskatchewan, où ils le sont à l'occasion.

Contrairement aux États-Unis, au Canada, le processus de restriction d'un permis est purement administratif. La décision de retirer ou de suspendre un permis de conduire est prise par les agents d'exécution, les travailleurs sociaux ou leurs surveillants, ou encore le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Le directeur du PEOA peut déléguer le pouvoir d'entamer une procédure dans toutes les provinces, sauf en Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard.

Certaines lois prévoient un examen de la décision. Selon un bulletin d'information publié par le PEOA de la Colombie-Britannique, le payeur peut demander un examen si les arriérés étaient inférieurs à 3 000 \$ au moment où l'avis a été envoyé ou s'il estime que la suspension de son autorisation « diminuerait de beaucoup sa capacité de payer la pension ». Les lois de l'Ontario prévoient une ordonnance restrictive. Après avoir reçu l'avis, le payeur peut demander au tribunal, par voie de requête en modification de l'ordonnance alimentaire, de rendre une ordonnance enjoignant au directeur du Bureau des obligations familiales de ne pas ordonner la suspension du permis de conduire du payeur. Si le payeur n'introduit pas la requête en modification dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordonnance restrictive, l'ordonnance prend fin automatiquement.²⁵ Toutefois, le tribunal peut proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire de trois mois. En Saskatchewan, le tribunal peut, sur demande, ordonner à l'administrateur d'annuler la suspension si le tribunal est convaincu que la santé de la personne est ou serait menacée par la suspension.

Quatre des huit provinces et territoires n'ont aucun système d'interface avec le système informatisé des PEOA. Les demandes de suspension d'autorisations sont habituellement envoyées à la main (par télécopieur).

À ce jour, il n'y a eu aucune évaluation des programmes de restriction des permis de conduire au Canada, mais on en est à l'étape d'élaboration. Les rapports des fonctionnaires provinciaux et territoriaux, de même que les systèmes de contrôle, permettent d'affirmer que plusieurs payeurs décident de conclure une entente de paiement après avoir reçu un avis. En Saskatchewan, par exemple, environ 2 799 premiers avis ont été envoyés au cours des 44 premiers mois du programme (de novembre 1996 à juillet 2000). Au cours de cette période, 52 p. 100 (1 567) de ces avis ont dû être suivis d'un deuxième (avis final). Du nombre total de premiers avis, 1 183 (42 p. 100) ont entraîné un refus d'autorisation (ministère de la Justice de la Saskatchewan, Statistiques du Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Office), juillet 2000). Il n'existe aucune donnée sur les sommes recueillies. En Ontario, un document préparé par le Bureau des obligations familiales révèle que 3,8 millions de dollars ont été recueillis à la suite de l'initiative, que 2 833 avis de suspension ont été envoyés en 1997, et que 1 034 permis de conduire ont été suspendus pour défaut de paiement de la pension

²⁵ Ces ordonnances restrictives sont en vigueur pour au plus six mois, mais le tribunal peut proroger l'ordonnance pour une période de trois mois. Par conséquent, le payeur doit compléter la demande de modification dans les neuf mois où son permis de conduire sera suspendu.

alimentaire (ministère du Procureur général de l'Ontario, 1998). Si on tient pour acquis que les 3,8 millions de dollars ont été versés par des payeurs dont le permis n'a pas été suspendu, on peut affirmer qu'en moyenne, chaque payeur en défaut a versé 2 112 \$.

4.2 Révocation des passeports et des certificats de compétence au fédéral

Les modifications apportées en 1997 à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* permettent le retrait des autorisations qui relèvent du gouvernement fédéral, notamment les passeports et les autorisations du ministère fédéral des Transports. Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les mécanismes des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires provinciaux et territoriaux ont échoué, que le payeur a omis d'effectuer trois versements de la pension alimentaire et que le total des arriérés s'élève à au moins 3 000 \$. Le PEOA provincial ou territorial doit avoir informé la personne de son intention de demander la révocation du passeport ou le refus d'un permis.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en mai 1997, les PEOA ont acheminé 4 174 demandes valables au gouvernement fédéral, qui les a traitées. De ces demandes, 18 p. 100 (742) ont entraîné la suspension d'un permis de transport fédéral ou d'un passeport, alors que les 82 p. 100 (3 432) restants ont été inscrits sur une « liste de vérification », ce qui veut dire que toute demande de permis ou de passeport leur sera refusée. De ces 742 suspensions, 19 p. 100 (140) ont été annulées par la suite, et les permis ou les passeports ont été retournés ou remis en vigueur. Toutefois, le 31 mars 2000, 538 suspensions de passeports, 40 suspensions de permis de même que 24 suspensions de permis ou de passeports demeurent en vigueur. Du nombre total de personnes inscrites sur la liste, 5 p. 100 (164) ont été retirées de la liste. Les personnes dont les noms sont retirés de la liste ou qui ont pu récupérer leur permis ou leur passeport ont, en règle générale, payé les arriérés, ou ont conclu une entente de paiement avec le PEOA (ministère de la Justice, Division des systèmes d'aide au droit familial).

La méthode d'exécution de cette exigence (le refus de renvoyer un passeport constitue une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) n'est pas encore complètement en vigueur. Afin d'obtenir une estimation des répercussions pour la GRC, le ministère de la Justice du Canada a conclu une entente de principe avec la GRC afin d'effectuer une étude de faisabilité du processus. Les négociations détermineront comment régler la question complexe de la révocation des passeports lorsque les titulaires ne les retournent pas volontairement.

5.0 CONCLUSIONS

5.1 Résumé

Le présent rapport a pour objet principal de fournir un aperçu de l'application de programmes visant à restreindre l'application d'autorisations aux États-Unis afin d'informer les décideurs canadiens des stratégies américaines. En outre, le rapport décrit les programmes de restrictions applicables aux permis de conduire qui s'appliquent au Canada.

Cette mesure d'exécution a été adoptée pour la première fois aux États-Unis, où la saisie du salaire constitue le principal moyen d'exécuter les ordonnances alimentaires. À l'heure actuelle, tous les États américains ont un programme de « nouveaux emplois » qui permet de retracer les payeurs qui ont un emploi. La suspension des permis de conduire et des certificats de compétence est un moyen d'atteindre les payeurs qui sont des travailleurs autonomes et qui sont en mesure de verser la pension alimentaire. Les programmes de restrictions applicables aux permis visent les personnes qui « ne veulent pas payer » plutôt que celles qui « ne peuvent pas payer ». Leur objectif n'est pas de suspendre ou de refuser les certificats de compétence, mais d'augmenter le paiement des pensions alimentaires pour enfants en défaut par un avertissement de suspension. La suspension des permis de conduire et des certificats de compétence devrait combler cette lacune des stratégies d'exécution américaines.

Le gouvernement fédéral américain a exigé la mise en œuvre de ces programmes dans tous les États en 1996, mais même avant cette date, environ 40 p. 100 des États américains avaient adopté un programme quelconque de refus ou de suspension d'autorisations. Vers la fin de 1999, la grande majorité des États avait adopté une loi autorisant la suspension des autorisations octroyées par l'État. Dans ces États, les permis de conduire, de même que tous les certificats de compétence et permis d'exercer délivrés par l'État, étaient susceptibles de suspension pour non-paiement de la pension alimentaire pour enfants.

Étant donné que la législation fédérale américaine contient peu d'exigences outre que les États doivent élaborer des programmes de restriction et exiger le numéro d'assurance sociale sur les demandes de permis de conduire et de certificats de compétence, les programmes ont été élaborés et mis en œuvre de façon très différente dans l'ensemble du pays. Parmi ces différences, la participation des tribunaux, c.-à-d. si le juge doit approuver que le permis soit assorti de restrictions ou s'il s'agit d'une décision administrative, compte parmi les plus importantes. Puisque le processus administratif est plus efficace, le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants des États-Unis a encouragé les États à adopter cette approche et, c'est ce que la majorité d'entre eux ont fait, du moins en partie. Dans la plupart des États, la loi prévoit un processus d'appel devant les tribunaux. Certaines lois qui sont fondées sur un processus administratif mentionnent que le payeur peut invoquer des difficultés excessives au moment de l'appel, mais pas avant (p. ex. pendant l'audience administrative).

Le montant des arriérés qui déclenche la mise en marche du processus de suspension est habituellement défini par les lois de l'État en termes de mois de retard. Le nombre de mois va de un mois jusqu'à 12, et près des trois quarts des États précisent que trois mois au moins d'arriérés permettent d'amorcer le processus de suspension. Plusieurs États mentionnent tant les mois de

retard que la somme visée (p. ex. : le payeur n'a pas payé depuis trois mois et il doit plus de 2 000 \$). Les États qui ont le pouvoir de suspendre ou de restreindre l'application des permis par un processus administratif n'appliquent pas les règles avec la même rigueur. Dans certains États, la menace de suspension d'autorisations est une solution de dernier recours, alors que dans d'autres, il s'agit d'un processus courant. La plupart des États semblent avoir conféré un certain pouvoir décisionnel à l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires avant le début du processus.

Les documents préparés par les États de même que par le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires pour enfants présentent un bilan positif du paiement des pensions alimentaires pour enfants à la suite des menaces de suspension. Toutefois, peu d'États sont en mesure de distinguer les paiements recueillis des conducteurs et ceux qui proviennent des personnes qui ont reçu un avertissement de suspension de leur certificat de compétence. Les renseignements disponibles permettent de conclure que la plupart des États ont misé sur la suspension des permis de conduire plutôt que sur celle des certificats de compétence. Il en est peut-être ainsi parce que le processus automatique est beaucoup plus facile à implanter dans le cas des permis de conduire et qu'il est plus difficile de suspendre un certificat de compétence, les payeurs en défaut étant d'ailleurs moins nombreux à en être titulaires. Sur ce dernier point, nous ne disposons pas de documents nous permettant d'évaluer le pourcentage des payeurs qui sont titulaires d'un certificat de compétence.

L'examen des répercussions de ces mesures d'exécution doit également tenir compte du coût de mise en œuvre d'un programme de suspension des autorisations. Les documents fournis par les États-Unis ne contiennent aucun renseignement quant à la rentabilité du processus.

Aux États-Unis, le programme de suspension des autorisations a pour principal avantage de viser les travailleurs autonomes et les personnes qui travaillent au noir, des payeurs qu'il est difficile de retracer dans les dossiers d'emploi. Il a pour principal inconvénient le fait que certains payeurs ne prennent pas la menace de suspension ou de révocation au sérieux et continuent de conduire et de travailler. Autre problème, certains payeurs n'ont aucune autorisation valide.

En ce qui a trait aux activités de consultation auprès de certains groupes d'intérêt, les documents disponibles contiennent peu de renseignements. Nous disposons uniquement des déclarations des groupes de défense des droits des pères devant les comités de l'État qui examinent les projets de loi. Bien entendu, il est possible qu'il y ait eu des négociations entre les législateurs et les lobbyistes qui représentent les regroupements professionnels.

Presque toute la publicité sur les lois relatives aux suspensions a porté sur les permis de conduire. Nous ignorons si les efforts de communication et d'éducation du public ont augmenté le respect des ordonnances alimentaires chez les payeurs en défaut. Toutefois, la publicité, qui a été importante dans certains États, a sans doute aidé à améliorer la connaissance du problème de l'exécution des ordonnances alimentaires.

Au Canada, sept provinces et un territoire ont adopté un programme de suspension ou de refus des permis de conduire. Cinq d'entre eux ont le pouvoir de suspendre le permis, alors que les autres peuvent uniquement refuser de renouveler ou de délivrer un nouveau permis. Deux des cinq qui suspendent les permis autorisent l'utilisation du permis pour exercer un emploi. Les

données, de même que quelques rapports des provinces et des territoires sur ces mécanismes, permettent de penser que la menace de refus ou de suspension d'autorisations a encouragé le paiement des arriérés de pensions alimentaires pour enfants. Dans la majorité des cas, la suspension ou le refus d'un permis est une solution de « dernier recours ».

Les passeports canadiens et les autorisations émis par le gouvernement fédéral peuvent être révoqués par ce dernier à la demande d'un PEOA. Le payeur doit avoir au moins 3 000 \$ ou trois paiements de pension alimentaire et toutes les autres mesures d'exécution doivent avoir échoué.

Bref, les programmes de suspension des autorisations, particulièrement les permis de conduire, sont très attrayants pour les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires aux États-Unis (et dans une moindre mesure au Canada) en partie à cause de la facilité avec laquelle on peut appliquer une suspension automatique. Toutefois, il n'y a eu aucune évaluation globale de l'efficacité des programmes de suspension et de restriction. Les données sur l'effet de la suspension des certificats de compétence ne font pas partie des documents examinés aux fins du présent rapport. Comme il a été mentionné, il est possible que très peu de payeurs de pensions alimentaires pour enfants possèdent un tel certificat.

5.2 Répercussions sur le plan des politiques

Les employés des programmes de politiques au Canada devraient examiner les questions suivantes avant d'envisager la mise en œuvre d'un programme de suspension d'autorisations :

1. Quel est le groupe visé par la mesure d'exécution? S'agit-il des personnes qui « peuvent payer mais qui ne veulent pas le faire », comme dans la plupart des États américains? Les employés des PEOA savent-ils si le payeur fait partie de ce groupe? Aux États-Unis, la suspension d'autorisations est une mesure d'exécution qui s'applique le plus souvent contre les travailleurs autonomes ou qui travaillent au noir et dont le salaire ou le revenu ne peut être saisi.
2. Autre question : où se situe la suspension d'autorisations dans l'ensemble des mesures d'exécution qui peuvent être prises par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires? La suspension d'autorisations doit-elle représenter une solution de dernier recours? Faut-il, au contraire, l'appliquer automatiquement dans tous les cas d'arriérés ou à la discrétion du PEOA?
3. Quels sont les droits d'appel qui devraient être autorisés? Le titulaire du permis doit-il avoir le droit de faire valoir des difficultés excessives? S'agit-il d'un appel administratif ou judiciaire?

4. Quel est le délai qu'il convient d'accorder au payeur afin de payer les arriérés ou de conclure une entente satisfaisante avec le PEOA? C'est-à-dire, quel devrait être le délai entre l'avis de suspension ou de refus d'une autorisation et la décision de suspendre ou de refuser celle-ci? Doit-on envoyer deux avis comme en Saskatchewan?
5. La loi doit-elle préciser les arriérés (en termes de mois ou de montant ou les deux) ou le PEOA doit-il être investi du pouvoir discrétionnaire de décider du début des procédures de suspension?
6. Dans tous les États américains et dans cinq des huit provinces et territoires du Canada qui ont une loi semblable, le PEOA a le pouvoir de suspendre le permis de conduire et de refuser son renouvellement, son émission ou son remplacement. Nous ignorons si la menace de refus est aussi efficace que la menace de suspension. On pourrait s'attendre à ce que, dans les provinces et territoires où les permis sont valides pendant cinq ans, la menace de refus soit moins efficace que dans ceux où le permis doit être renouvelé tous les ans.
7. Peut-on suspendre le permis à plusieurs reprises? Les documents examinés aux fins du présent rapport n'en parlent pas, mais il est probable que certains payeurs en défaut reçoivent *plusieurs* avis de suspension de leur autorisation. Il s'agit de payeurs en défaut qui reçoivent l'avis, qui payent les arriérés ou qui concluent une entente de paiement pour se retrouver encore une fois, peu après, en défaut. Le PEOA doit-il alors reprendre le processus de suspension? Combien de payeurs reçoivent plusieurs avertissements et ne respectent l'ordonnance que de façon temporaire? Cette approche est-elle rentable?
8. La province ou le territoire doit-il accorder un permis de conduire restreint à des fins d'emploi? Est-il souhaitable d'émettre une autorisation restreinte, surtout si le payeur a l'habitude de ne pas payer mais qu'il a les moyens de le faire (c'est-à-dire, s'il a un emploi régulier).
9. Il faudra évaluer les coûts qu'entraîne le refus, la restriction ou la suspension des permis avant d'adopter une loi sur cette mesure d'exécution. Les programmes de suspension des certificats de compétence peuvent être particulièrement coûteux à cause du grand nombre d'organismes de réglementation et de l'incompatibilité entre les divers systèmes d'information; ils peuvent aussi demander d'être négociés avec les organismes de réglementation avant d'être mis en vigueur.
10. Il est sans doute souhaitable d'adopter un programme de publicité et d'information du public avant de mettre en œuvre un programme de restrictions applicables aux permis. La menace de suspension doit être perçue comme étant « réelle » et imminente par les personnes en défaut, et l'information du public est un moyen d'encourager cette perception. Le coût des activités d'information du public pourrait être incorporé dans les estimations de coûts de mise en œuvre du programme et des opérations courantes.

11. Les programmes de suspension de permis soulèvent plusieurs questions, notamment :
- le nombre de payeurs qui sont titulaires d'un permis de conduire ou d'un certificat de compétence valides;
 - le nombre de payeurs qui réagiront à la menace de suspension en concluant une entente satisfaisante avec le PEOA, et le nombre de payeurs qui feraient fi de la menace et continueraient de conduire même si leur autorisation était suspendue. Combien souvent est-ce que les policiers arrêtent un conducteur dont le permis a été suspendu?
12. Si un PEOA décide d'appliquer un programme de suspension ou de restriction de l'application des permis, doit-il s'assurer que son système d'information recueille toutes les activités reliées à ce mécanisme, à savoir :
- la date des avis envoyés aux payeurs en défaut;
 - le montant des arriérés/le nombre de mois de retard;
 - le montant versé par le payeur;
 - si le payeur a payé la totalité des arriérés;
 - si le payeur a conclu une entente de paiement satisfaisante;
 - si le payeur n'a pas réagi à l'avis ou que sa réponse n'était pas satisfaisante;
 - si le permis a été suspendu. Le système d'information devrait également être en mesure de produire un rapport à intervalles réguliers. Ces données sont essentielles afin de vérifier l'efficacité des programmes de suspension.

RÉFÉRENCES

Adamson, Tod

1996 *Licence suspension — 'Texas-style'*. Austin, Texas : Office of the Attorney General, Child Support Division.

1999 Communication par courriel (aux chercheurs du Nouveau-Brunswick) : renseignements sur le Programme de suspension des autorisations au Texas.

Alberta

1998 *MLA Review of the Maintenance Enforcement Program and Child Access*. Edmonton : Gouvernement de l'Alberta.

Arizona Division of Child Support Enforcement

1998 *Licence Suspension* (politiques et procédures)

Family Maintenance Enforcement Program, Colombie-Britannique

n.-r. *Driver's licence withholding fact sheet*

Clark, John, et Kay Cullen

1997 *Driver's licence suspensions in Maryland*

<http://www.acf.DSRH.gov/programs/cse/new/csr9706.htm>

Colorado Department of Human Services

1996 *Driver's licence suspension for child support automates* (communiqué de presse)

<http://www.cdhs.state.co.us/Text/news/archive/dlsuspen.html>

Connecticut Attorney General

1996 *Child support delinquents targeted by licence suspension* (communiqué de presse)

Ministère de la Justice du Canada, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants

n.-r. *Refus et suspension d'autorisations*

Divorce Store

1999 *Arizona Divorce Laws*. <http://www.divorcestore.com/arizonalaw/320-01.htm>

Family Law Advisors

1997 *Current developments in New Jersey family law* (par Catherine A. Ross)

www.divorcenet.com/nj/njdev02.html

Florida Department of Revenue

1995 *Florida's licence suspension laws: Paving the road to greater responsibility for child support.*

1999 *Child support collections up by nearly 70 percent as program marks five years with Revenue Department.* (news release) <http://sun6.dms.state.fl.us/dor/news/news81799.html>

Florida Department of Revenue, Child Support Enforcement

1997 *Florida's Driver's Licence Suspension Program: Highway to Dollars.* Mise à jour législative. 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996.

1998 *Drivin' and cryin': a study of the cost effectiveness of the Florida DOR/CSE Driver's Licence Suspension Program, 1997-1998.*

Hawaii Child Support Enforcement Agency

1997 *Licence suspension program.* <http://www.hawaii.gov/csea/licence.html>

Idaho Department of Health and Welfare

1996 *Parents warned: pay child support or face licence suspension* (communiqué de presse sur les pensions alimentaires pour enfants)

1997 *Idaho licence suspension law now in effect* (communiqué de presse sur les pensions alimentaires pour enfants)

Johnson, Marcia A.

1996 «Discipline for failure to pay child support.» *Bench & Bar of Minnesota*, septembre 1996. <http://www.courts.states.mn.us/lprb/bb0996.html>

Licence suspension for not paying child support

1997 *California PT [Psych Tech] Outreach Magazine*

Louisiana Department of Social Services

1999 *Legislature passes several bills that impact individuals not paying child support.* (communiqué de presse). http://www.dss.state.la.us/html/top_news.htm

Maine Department of Human Services

1994 *Child support enforcement manual* (chapitres 21 et 22)

Maine Department of Human Services, Division of Support Enforcement and Recovery

1998 *Highlights of licence revocation initiative*

Gouvernement du Manitoba

1995 *Maintenance enforcement amendments introduced* (communiqué de presse)

Maryland Department of Human Resources, Child Support Enforcement Division

1996 Lettre circulaire 96-12 sur le programme de suspension des permis de conduire (comprend les formulaires)

1997 *Maryland regulations: Drivers licence suspension program*

Minnesota House of Representatives

1997 H.F. No. 1016. <http://www.revisor.leg.state.mn.us/cgi-in/bldbill.pl?bill=H1016.0&session=Is80>

Missouri House Bill 411

1997 Résumés du projet de loi (HB411 apporte des modifications à certaines dispositions législatives en matière d'exécution des pensions alimentaires pour enfants afin de respecter les nouveaux mandats fédéraux). <http://www.house.state.mo.us/bills97/bills97/HB411.htm>

Montana Department of Social and Rehabilitative Services, Child Support Enforcement Division

1994 Administrative Rules of Montana: Sub-chapter 17, Suspension of Licences

Montana Department of Public Health and Human Services, Child Support Enforcement

1997 *Administrative Licence Suspension* (manuel de procédures)

Myers, Teresa

1998a "Child Support Project: Child Support Enforcement: State legislation in response to the 1996 federal welfare reform law." *State Legislative Report*, vol. 23, no. 17. <http://www.ancpr.org/cseslr.htm>

1998b *Child Support Project: State child support programs: Necessity inspires ingenuity*, National Conference of State Legislatures. <http://www.ncsl.org/programs/cyf/csslr.htm>

1999 «Licence restrictions and child support.» *NCSL Legisbrief*, vol. 7, no. 5. <http://www.ncsl.org/programs/cyf/restrict.htm>

National Conference of State Legislatures

1998 *Child Support Project: Case in brief: Alaska Supreme Court upholds driver's licence revocation law*. <http://www.ncsl.org/programs/cyf/briefak.htm>

New Jersey Administrative Office of the Courts

1996 "Child support licence suspensions" (feuilleton d'information sur les programmes judiciaires du New Jersey, *The Judiciary Letter*)

New York Administration for Children's Services

1997 Le maire Giuliani et le commissaire Scoppetta ACS annoncent un paiement record de pensions alimentaires pour enfants pour 1996. <http://www.ci.nyc.ny.us/html/acs/html/pr9.html>

New York State Office of Temporary and Disability Assistance

1999 Statistiques sur la suspension des permis de conduire; Entente de principe entre DSS et le Department of Motor Vehicles sur le processus de suspension des permis de conduire des payeurs de pensions alimentaires (1995).

Nix, Roy

1999 *Passport Denial Program shows early promise.*
<http://www.acf.DSRH.gov/programs/cse/new/csr9902.htm>

Ministère du Procureur général de l'Ontario

1997a *Pay child support or lose driver's licence.* (communiqué de presse).

1997b *Driver's licence suspension* (bulletin)

Ministère du procureur général de l'Ontario, Bureau des obligations familiales

1998 document d'information

Oregon Department of Justice, Support Enforcement Division

1997 «Occupational licence suspension» (manuel de procédures).

Pearson, Jessica, N. Thoennes et E.A. Griswold

1998 *Evaluation of Colorado's driver's licence suspension initiative.* Denver: Center for Policy Research (Colorado Model Office Project).
<http://www.acf.DSRH.gov/programs/cse/rpt/mofc/2drivers.htm>

Pennsylvania Fish and Boat Commission

1999 *Fishing licence update: Social security number requirements for 1999 licences.*
http://www.state.pa.us/PA_Exec/Fish_Boat/ssn3.htm

Rhode Island Division of Taxation, Child Support Enforcement

1999 Communication personnelle au chercheur du N.-B.

South Dakota Department of Social Services, Child Support Enforcement

1997 "Policy and Procedures Manual, Chapter 18: Licence restriction and revocation; restriction of driver and/or professional licences."

United States Department of Health and Human Services, Administration for Children and Families

1997 *Action Transmittal: BEOA-at-97-10: Policy questions and responses to miscellaneous issues regarding provisions of P.L. 104-193, the Personal Responsibility and Work Opportunity Act of 1996.* Section: "State law authorizing suspension of licences, section 369", p. 17-19.

United States Department of Health and Human Services, Office of Child Support Enforcement
1995a *BEOA Information Exchange: State licensing restrictions and revocations, Part A.*

1995b *BEOA Information Exchange: State statutes for licensing restrictions and revocations, Part B.*

1996 *Licensing revocation.* <http://www.acf.DSRH.gov/programs/cse/pol/dc19667.htm>

1998 *State licence restrictions, suspensions and revocations.*
<http://www.acf.DSRH.gov/programs/cse/pol/dcl19835.htm>

United States Department of Health and Human Services, Office of the Inspector General

1997 *Review of states' licence suspension processes.* Washington, D.C.: DSRH.
<http://www.os.DSRH.gov/progorg/oas/reports/region1/19602502.htm>

Usher, David R.

1996 *Licence revocations—Substantive and procedural due process issues of constitutional law.* <http://www.acfc.org/legal/lr-cites.txt>

Virginia Department of Social Services, Division of Child Support Enforcement
n.-r. Guide de procédures et formulaires.

Wisconsin Child Support Program

1998 *Liens, seizure of property, and licence suspension.*
<http://www.dwd.state.wi.us/bcs/pubs/csprogram.htm>

ANNEXE A

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AUTORISANT LA SUSPENSION D'AUTORISATIONS DANS LES ÉTATS AMÉRICAINS

Les lois de la plupart des États peuvent être consultées sur le site Internet suivant :
<http://www.legalonline.com/statute2.htm>

- Alabama : *Code of Alabama*, articles 30-3-170 à 179
- Alaska : *Alaska Statutes*, 25.27.244
- Arkansas : *Arkansas Code Annotated*, article 16-22-102, article 9-14-239
- Arizona : *Arizona Statutes*, 25-320.01 (permis de conduire), 25.517-519, 25-522, 32-3710
- Californie : *California Welfare and Institutions Code*, article 11350.6
- Colorado : *Colorado Revised Statutes*, 42-2-127.5, 24-34-107
- Connecticut : *General Statutes of Connecticut*, article 46b-220 to 223
- Delaware : *Delaware Code Unannotated*, Title 13, Chapter 22, article 2216
- District fédéral de Columbia : *D.C. Code*, article 16-916(3), Title 30-525.1
- Floride : *Florida Statutes*, article 61.13015 et article 409.2598 (sur les brevets d'enseignement et permis d'exploitation); article 231.097 et 231.28 (brevets d'enseignement); article 455.203 (autorisations d'exercer une profession); article 559.79 (permis d'exploitation). Les modifications apportées à la loi se trouvent dans le House Bill N° 2031, chapitre 97-170.
- Géorgie : aucun document existant
- Hawaï : *Hawaii Statutes*, article 485-15.5; 436(b)-19.5 (Senate Bill 1266, S.D.2, H.D.2, C.D.1, Act 293 en 1997)
- Idaho : *Idaho Code*, 7-1401 à 7-1417
- Illinois : *Illinois Compiled Statutes Annotated*, article 305 5/10-17.6; article 100/10-65
- Indiana : *Indiana Code*, 12-17-2-34, 25-1-1.2
- Iowa : *Iowa Code*, article 252J.1 à 252J.9
- Kansas : *Kansas Statutes*, 74-146, 74-147, 20-1204a
- Kentucky : *Kentucky Revised Statutes*, 205.712, s. 9 to 13
- Louisiane : *Louisiana Statutes Annotated*, R.S. 9:315.30-.35, 32:432, 37:2952, 56:647. HB1189 adopté en 1999 a modifié les lois en vigueur relativement à la suspension des permis de conduire et des certificats de compétence.
- Maine : *Maine Revised Statutes Annotated*, 19-A, article 2201
- Maryland : *Maryland Family Law*, article 10-101 (définitions seulement; texte complet de la loi non trouvé)
- Massachusetts : *Massachusetts Annotated Laws*, 119A, article 16
- Michigan : *Michigan Public Acts*, 235 à 240 de 1996
- Minnesota : *Minnesota Statutes Annotated*, 214.101; 518.551 (permis de conduire). Les modifications apportées en 1997 se trouvent dans H.F. N° 1016.
- Missouri : *Revised Statutes of Missouri 1997*, 454.1000-1029
- Mississippi : Mississippi Senate Bill 2070 (1996), Loi 93-11-151 (non confirmé)

Montana : *Montana Code Annotated*, 40-5-701
Nebraska : *Nebraska Revised Statutes*, 43-3301 à 43-3326
Nevada : *Nevada Revised Statutes*, article 425.395-397, 425.510-560
New Hampshire : *New Hampshire Revised Statutes*, 161-B:11
New Jersey : *New Jersey Statutes*, 2A:17-56.41-51
New Mexico : *New Mexico Statutes Annotated*, 40-5A-10, 60-3A-7
New York : *New York Social Services Law*, article 111-b subd. 12, 111-h; *Family Court Act*, article 439,454,458-a, 458-b; *Domestic Relations Laws*, article 244-b, 244-c; CS Program Bill, S. 5771 (non confirmé)
Caroline du Nord : *North Carolina General Statutes*, 50-13.12, 93B-13
Dakota du Nord : *North Dakota Century Code*, Chapter 14-08.1-06
Ohio : *Ohio Revised Code*, articles 2301.373-374
Oklahoma : *Oklahoma Statutes Annotated* 56, article 240.15
Oregon : *Oregon Revised Statutes*, 25.750-.783
Pennsylvanie : *Pennsylvania Consolidated Statutes Annotated*, 23, article 4355
Rhode Island : *Rhode Island General Law*, articles 15-11.1-.7
Caroline du Sud : *South Carolina Code Annotated*, article 20-7-940
Dakota du Sud : *South Dakota Consolidated Laws*, 25-7A-56
Tennessee : *Tennessee Statutes*, 36-5-101 et 701
Texas : *Texas Family Code*, Chapter 232
Utah : *Utah Code Annotated*, 62A-11-107
Vermont : *Vermont Statutes Annotated*, 15 s 795
Virginie : *Code of Virginia*, article 63.1 - 263.1
Washington : *Revised Code of Washington*, 74.20A.320
Virginie Occidentale : *Code of West Virginia*, Chapter 48-A, article 5-A
Wisconsin : *Wisconsin Act 191* (en vigueur en 1998)
Wyoming : *Wyoming Statutes*, 20-6-112

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROVINCIALES ET
TERRITORIALES PORTANT SUR LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX
PERMIS

Renseignements obtenus par l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, ministère de la Justice du Canada.

ALBERTA

MAINTENANCE ENFORCEMENT ACT, CHAP. M-05, EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 1994

Élément déclencheur	Le directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) (Maintenance Enforcement Program) peut aviser le registraire des véhicules automobiles dès que le payeur est en défaut (paragraphe 16.1(2)).
Processus : avis, délais	Lorsque l'ordonnance alimentaire est enregistrée pour la première fois au PEOA, le payeur est avisé des mesures d'exécution possibles. En règle générale, lorsqu'un payeur est en défaut et que son adresse est connue, le PEOA envoie une lettre à sa résidence l'avisant qu'il ne pourra plus bénéficier des services du bureau des véhicules automobiles, à moins de conclure une entente de paiement acceptable. Si le payeur ne répond pas dans les 30 jours, tous les services lui sont refusés.
Avis aux tiers	Aucun.
Mesures	Le registraire des véhicules automobiles refuse tous les services : renouvellement, émission, immatriculation, etc. Tous les services relatifs à l'administration des véhicules automobiles sont refusés, notamment les résumés de dossiers (p. ex. constats d'accident), transferts de propriété et immatriculation. Le système « n'annule » pas le permis existant. Toutefois, aucun permis n'est remplacé si l'original est perdu ou volé.
Répercussions : assurance et immatriculation	L'assurance n'est pas visée. L'immatriculation est refusée.
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	Autorisation : cinq ans. Certificat d'immatriculation : un an.
Interface	Le système du PEOA est relié par processus électronique au système d'information sur les véhicules automobiles qui est relié à tous les bureaux privés d'immatriculation des véhicules de l'Alberta, de sorte que le PEOA peut refuser une immatriculation ou la remettre en vigueur sur-le-champ.
Délégation des pouvoirs du directeur	Aux gestionnaires et aux superviseurs.
Commentaires	Si le payeur conclut une entente de paiement satisfaisante, il peut bénéficier de tous les services, sur une base annuelle, afin que le PEOA exerce un contrôle sur les paiements. Si tous les arriérés sont payés, le payeur a de nouveau droit à tous les services. Dans leur examen des mesures d'exécution, les MAL ont recommandé que les dispositions de la loi soient modifiées afin de permettre la suspension pleine et entière des permis de conduire des payeurs en défaut. Le gouvernement de l'Alberta a accepté cette recommandation.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

FAMILY MAINTENANCE ENFORCEMENT ACT, CHAP. 127, EN VIGUEUR LE 1^{ER} NOVEMBRE 1998

Élément déclencheur	En pratique, la mesure est prise lorsque l'exécution administrative échoue et que le payeur ne paie pas les arriérés, qu'il ne contacte pas le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) (Family Maintenance Enforcement Program) aux fins de conclure une entente de paiement, et qu'il doit plus que 3 000 \$.
Processus : avis, délais	Aux termes de l'article 29.1 : (1) le payeur reçoit un avis l'informant que la mesure sera prise dans les 30 jours s'il ne paye pas les arriérés; (2) l'avis de défaut est envoyé à la Insurance Corporation of British Columbia (ICBC); (3) sur réception de l'avis, la ICBC ne doit ni émettre un nouveau permis ni renouveler le permis de conduire du payeur avant d'en être avisée par le directeur du PEOA. L'avis est envoyé par courrier régulier. Si le payeur ne répond pas, le PEOA avise la ICBC, par télécopieur, de refuser le permis de conduire. L'ICBC confirme par télécopieur.
Avis aux tiers	Aucun.
Mesures	La mesure a pour effet d'empêcher : a) l'émission d'un premier permis et b) le renouvellement d'un permis existant, sauf avis contraire du directeur. La mise en œuvre de a) devait faire l'objet d'un examen au début de 1999, la mise en œuvre b) a commencé le 1 ^{er} novembre 1998.
Répercussions : assurance et immatriculation	Il n'y a aucun effet sur l'immatriculation et l'assurance, qui sont jointes au véhicule plutôt qu'au chauffeur, mais l'assurance est visée en cas d'accident si le permis du conducteur n'est plus valide.
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	Autorisation : cinq ans.
Interface	Par télécopieur.
Délégation des pouvoirs du directeur	
Autres	Aux termes de l'article 29.2, le directeur doit aviser ICBC de ne pas tenir compte de l'avis si le payeur convainc le directeur que a) le refus est fondé sur une erreur de fait; b) l'absence de permis de conduire diminuera de façon importante la capacité du payeur de respecter l'ordonnance; ou c) le payeur a conclu une entente satisfaisante avec le PEOA.

MANITOBA

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE, CHAP. F20, EN VIGUEUR LE 31 DÉCEMBRE 1995

Élément déclencheur	Dès le défaut, mais la décision est fondée en grande partie sur le dossier de paiement du payeur. Si le payeur a respecté l'ordonnance pendant longtemps mais qu'il a des difficultés temporaires, par exemple, il peut conclure un nouveau plan de paiement.
Processus : avis, délais	Article 59.1 (2) le payeur en défaut peut être avisé de la possibilité de mesures en vertu de l'article 273.1 du <i>Code de la route</i> , sans autre préavis. (3) l'avis indique que la personne en défaut doit a) proposer un plan de paiement de l'arriéré raisonnable ou b) demander la tenue d'une audience devant un juge ou un conseiller-maître en vue de l'établissement du paiement de l'arriéré, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis. (5) le registraire est avisé si la personne en défaut : a) n'a pas répondu à l'avis dans les 30 jours; b) n'a pas proposé un plan acceptable ni demandé la tenue d'une audience; c) n'a pas comparu à l'audience; d) n'a pas fait les paiements prévus par le plan accepté. L'avis est signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié au payeur. Si un plan a été accepté et qu'il n'a pas été respecté, la personne en défaut reçoit un deuxième avis qui lui accorde deux semaines pour se conformer au plan sauf si le débiteur a respecté les termes du plan pendant une période de 12 mois avant le défaut, auquel cas le processus recommence et un avis de 30 jours est envoyé au payeur.
Avis aux tiers	Le bénéficiaire : a accès à l'information. La compagnie d'assurances : avisée. L'employeur : pas avisé.
Mesures	Le permis est annulé, il ne peut être renouvelé, aucun permis ne peut être délivré. Aucune immatriculation de véhicule. Si aucun plan n'est accepté après le premier avis, le directeur du PEOA doit faire parvenir les formulaires et les documents de procédure au registraire des véhicules automobiles qui avise le payeur par lettre de l'annulation de son autorisation. Le permis est annulé conformément à la loi, mais le titulaire n'est pas tenu de le retourner. Le renouvellement du permis est refusé. Le permis est renouvelé chaque année à la date de naissance du conducteur, mais il est imprimé de six à huit semaines à l'avance. S'il est imprimé, il sera envoyé au payeur. Par conséquent, la date de mise en marche du processus de suspension est importante. Par contre, l'immatriculation est renouvelée chaque année mais quatre mois après la date de naissance du conducteur. Il est donc possible d'imposer cette sanction au payeur dont on n'a pas réussi à éviter le renouvellement du permis de conduire. Le <i>Code de la route</i> ne prévoit aucun processus d'appel.
Répercussions : assurance et immatriculation	Le certificat d'immatriculation : révoqué. La partie des frais non utilisée est remboursée si l'immatriculation est annulée ou révoquée. Le PEOA envisage la possibilité de saisir cette somme. Assurance : avisée.
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	Permis : un an, renouvelé à la date de naissance du payeur. Certificat d'immatriculation : un an.
Interface	Système manuel à cause de l'incompatibilité entre les systèmes d'information du programme et du BVA. Le programme a accès en ligne aux numéros de permis des chauffeurs et à d'autres renseignements nécessaires afin de remplir les formulaires.

MANITOBA (suite)

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE, CHAP. F20, EN VIGUEUR LE 31 DÉCEMBRE 1995

Délégation des pouvoirs du directeur	Agents d'exécution
Commentaires	Aucun permis restreint. Le nom des chauffeurs dont le permis a été suspendu peut être fourni à la police. La grande majorité des payeurs concluent une entente après le premier avis. Seul un petit pourcentage des payeurs se voit refuser un permis.

NOUVELLE-ÉCOSSE

MAINTENANCE ENFORCEMENT ACT, 1994-1994, CHAP. 6, ART. 1, EN VIGUEUR LE

1^{ER} JANVIER 1996

Élément déclencheur	Dès le défaut. Par rapport aux mesures d'exécution, la révocation d'un service relatif aux véhicules automobiles compte parmi les plus graves.
Processus : avis, délais	Aux termes de l'article 30 : (1) l'avis au payeur n'est pas nécessaire si une entente de paiement acceptable est conclue dans les 21 jours (N.S. Reg. 40/96, art. 6), le permis de conduire, droit de conduire un véhicule automobile ou toute autre autorisation, immatriculation du véhicule ou permis délivré au payeur conformément au <i>Motor Vehicle Act</i> sera suspendu ou révoqué. (2) si aucune entente n'est conclue, le registraire est avisé. Le registraire des véhicules automobiles envoie une lettre au payeur.
Avis aux tiers	Le bénéficiaire : si le dossier comporte une indication de violence familiale, le bénéficiaire est avisé de la mesure. La compagnie d'assurances : non avisée. L'employeur : non avisé.
Mesures	Le permis existant est révoqué, il ne peut être renouvelé ni émis et il n'y a aucune immatriculation de véhicule. Les autres licences ou permis délivrés en vertu du MVA sont révoqués, ne peuvent être délivrés ni renouvelés. Le permis existant est annulé parce qu'il n'est renouvelable que tous les cinq ans (le renvoi du permis n'est pas exigé), et tous les services supplémentaires sont refusés.
Répercussions : assurance et immatriculation	Assurance : non visée. Immatriculation : annulée.
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	Autorisation : cinq ans. Immatriculation : deux ans pour les voitures de tourisme, les camions, les voitures pour personnes handicapées; un an pour les motocyclettes, les véhicules tout-terrains, les remorques et les plaques personnalisées.
Interface	Demande de suspension/révocation sur papier; renseignements électroniques du registraire des véhicules automobiles.
Délégation des pouvoirs du directeur	Le directeur a le pouvoir de signer lorsque l'agent prend la décision initiale qui doit ensuite être approuvée par le superviseur puis par le directeur.
Commentaires	Aux termes du paragraphe 30 (3) : un permis restreint est possible aux fins d'un emploi seulement.

ONTARIO

LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS ALIMENTAIRES,
Chap. 31, EN VIGUEUR LE 29 SEPTEMBRE 1997

Élément déclencheur	Dès le défaut. Habituellement, cette mesure est prise uniquement lorsque des méthodes d'exécution plus agressives n'ont pas réussi.
Processus : avis, délais	<p>Aux termes de l'article 34, le payeur reçoit un premier avis l'informant que son permis de conduire peut être suspendu, à moins que dans les 30 jours : a) le payeur conclue une entente que le directeur juge satisfaisante en vertu de se conformer à l'ordonnance alimentaire et d'acquitter l'arriéré exigible; b) le payeur obtienne une ordonnance restrictive en vertu du par. 35(1) et la dépose au bureau du directeur; c) le payeur acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.</p> <p>Par. 36(2) Si le payeur ne se conforme pas à l'entente de paiement, l'ordonnance restrictive, ou l'ordonnance modifiée au cours des 24 mois suivant la date à laquelle le payeur a conclu l'entente, le directeur peut signifier un deuxième avis au payeur l'informant de la suspension de son permis de conduire, à moins que dans les 15 jours suivant le jour où le deuxième avis est signifié, le payeur, selon le cas :</p> <p>a) se conforme à l'entente de paiement, à l'ordonnance restrictive ou l'ordonnance modifiée; b) acquitte la totalité de l'arriéré.</p> <p>Art. 37 Le directeur peut ordonner au registraire des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire d'un payeur qui n'a exercé aucune des options décrites aux articles 34 ou 36 afin d'empêcher la suspension.</p> <p>Art. 38 Le directeur ordonne au registraire des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire suspendu si, selon le cas, a) le payeur acquitte la totalité de l'arriéré exigible; b) le payeur se conforme aux conditions de l'entente qu'il a conclue avec le directeur; c) le payeur se conforme aux conditions de l'ordonnance alimentaire ainsi qu'à celles de toute ordonnance rendue aux termes de l'article 35 ou 41; d) le payeur conclue une entente que le directeur juge satisfaisante en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire; e) l'ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'art. 16.</p> <p>Art. 35 Le tribunal ne peut rendre une ordonnance restrictive que dans le délai de 30 jours prévu dans le premier avis. Il ne peut rendre qu'une seule ordonnance restrictive à l'égard d'un premier avis. L'ordonnance restrictive prend fin le jour où il est statué sur la requête en modification, le jour où l'ordonnance alimentaire est retirée du bureau du directeur ou le jour qui tombe six mois après le prononcé de l'ordonnance restrictive, soit celui de ces trois jours qui est antérieur aux deux autres.</p> <p>Art. 35 Une motion pour obtenir une ordonnance restrictive peut être présentée dans une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, mais elle peut être présentée avant l'introduction d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire à la suite de l'engagement du payeur ou de son avocat d'introduire l'instance sans délais. L'ordonnance restrictive rendue avant l'introduction d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire prend fin automatiquement si le payeur n'introduit pas la requête dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordonnance restrictive.</p> <p>Art. 35 Le tribunal peut, sur motion présentée par le payeur avant que l'ordonnance ne prenne fin et sur avis au directeur, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire de trois mois.</p> <p>Par. 38(2) Si le directeur ordonne le rétablissement d'un permis de conduire et que, par la suite, le payeur est en défaut dans les 24 mois qui suivent la date du rétablissement, le directeur peut procéder conformément au dernier avis signifié au payeur aux termes de la présente partie.</p>

ONTARIO (suite)

LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS ALIMENTAIRES,
Chap. 31, EN VIGUEUR LE 29 SEPTEMBRE 1997

Avis aux tiers	Aucun.
Actions	Révoque les permis existants, aucun renouvellement et aucune délivrance de permis. Le permis est révoqué, mais le payeur n'est pas obligé de retourner le permis.
Répercussions : assurance et immatriculation	La compagnie d'assurances : aucune. Le certificat d'immatriculation : aucune.
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	Autorisation : cinq ans.
Interface	Tout est fait par moyens électroniques.
Délégation des pouvoirs du directeur	Le pouvoir d'envoyer le premier avis est délégué aux agents d'exécution (art. 3).
Commentaires	Article 35 : En déterminant une demande de modification après avoir rendu une ordonnance restrictive, le tribunal peut rendre une ordonnance relative à l'arriéré et ordonner notamment l'emprisonnement du payeur pour une période ne dépassant pas 90 jours.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

MAINTENANCE ENFORCEMENT ACT, Chap. M-1 AM 1996, Chap. 27, ART. 3

Élément déclencheur	Conformément à la loi, dès le défaut. En pratique, la mesure est une solution de dernier recours.
Processus : avis, délais	Un avis est envoyé par courrier recommandé enjoignant au payeur de conclure une entente de paiement dans les délais précisés par le directeur : 10 jours (art. 12.1).
Avis aux tiers	Bénéficiaire : uniquement s'il exige des renseignements. Assurance : non avisée. Employeur : non avisé.
Mesures	Par. 12.1(2) Suspend ou révoque le permis, l'immatriculation, la possibilité d'obtenir un permis, le droit de conduire un véhicule dans la province ou toute autre autorisation, immatriculation de véhicule ou licence délivrés en vertu du <i>Highway Traffic Act</i> . Par. 12.1(3), aucun renouvellement. Le payeur n'est pas tenu de retourner le permis.
Répercussions : assurance et immatriculation	Assurance : non. Immatriculation : suspendue/révoquée.
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	
Interface	Par télécopieur, mais le PEOA pourrait adopter un système automatique.
Délégation des pouvoirs du directeur	Aucune, le directeur a tout le pouvoir.

SASKATCHEWAN

ENFORCEMENT OF MAINTENANCE ORDERS ACT, E-9, 21, EN VIGUEUR EN DÉCEMBRE 1996

Élément déclencheur	Défaut d'au moins trois mois. L'agent responsable du dossier prend la décision de mettre en œuvre le processus. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une solution de dernier recours.
Processus : avis, délais	<p>Art. 31.7 Le directeur peut ordonner à l'administrateur de suspendre le permis de l'intimé si</p> <p>a) le payeur n'a pas payé pendant trois mois; b) le directeur est d'avis que toutes les mesures raisonnables afin de faire respecter l'ordonnance ont été prises; c) l'avis de l'intention de suspendre le permis a été signifié; d) aucune entente n'a été conclue dans les 15 ou les 30 jours (selon le processus) par le payeur.</p> <p>31.8(2) Lorsque le directeur ordonne à l'administrateur de suspendre le permis de l'intimé, l'administrateur suspend ce permis et l'intimé ne peut obtenir de permis, sauf si le directeur avise l'administrateur que la suspension peut être annulée.</p> <p>Le premier avis est envoyé par courrier régulier. Le payeur a 30 jours pour contacter le PEOA aux fins de conclure une entente de paiement. Si le payeur ne répond pas, un deuxième avis est signifié en personne ou par courrier enregistré et le payeur dispose de 15 jours afin de conclure une entente. L'envoi du deuxième avis doit être approuvé par deux superviseurs. Si le payeur tente d'éviter la signification, le processus peut être complété sans signification (affidavit attestant de ce fait).</p>
Avis aux tiers	<p>Le bénéficiaire : avisé par courrier régulier.</p> <p>La compagnie d'assurances : le régime d'assurance public est avisé.</p> <p>L'employeur : dans certains cas, si le permis est utilisé pour travailler (chauffeurs de taxi, chauffeurs de camion, agents immobiliers).</p>
Mesures	<p>Aucun renouvellement, aucune émission, aucune immatriculation ni assurance.</p> <p>Lorsque tous les délais sont expirés, le PEOA avise le SGI (Saskatchewan Government Insurance) de ne pas délivrer de nouveaux permis et de ne pas renouveler les permis. L'immatriculation et l'assurance sont refusées. Le délai est important parce que les mesures doivent être prises avant l'envoi du permis, à défaut de quoi le PEOA devra attendre le prochain renouvellement.</p>
Répercussions : assurance et immatriculation	<p>Immatriculation : aucun renouvellement, émission, etc.</p> <p>Assurance : annulée (le SGI est responsable de l'immatriculation, du refus d'autorisation et de l'assurance).</p>
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	<p>Autorisation : une année.</p> <p>Immatriculation : une année.</p>
Interface	À la main, par télécopieur.
Délégation des pouvoirs du directeur	L'agent responsable du dossier pour le premier avis. Deux superviseurs doivent approuver le deuxième avis.
Commentaires	<p>Art. 31.9 Le tribunal, sur demande, peut ordonner à l'administrateur d'annuler la suspension s'il est convaincu que la santé de la personne est ou pourrait être menacée gravement par la suspension.</p> <p>À compter de septembre 1998 : 1 433 premiers avis et 742 deuxièmes avis ont été envoyés; puis 536 permis refusés. Aucun renseignement sur la remise en vigueur des permis.</p>

YUKON

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET DE GARDE D'ENFANTS,
Chap. 108, ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} OCTOBRE 1995

Élément déclencheur	Dès le défaut mais en pratique, il s'agit d'une solution de dernier recours.
Processus : avis, délais	Aux termes de l'art. 14.1 l'avis à l'intimé l'informe qu'il doit, dans les 60 jours, se conformer à l'ordonnance ou en arriver à une entente, à défaut de quoi le registraire peut suspendre, annuler, refuser d'émettre ou de renouveler un permis de conduire, un certificat d'immatriculation ou toute autre autorisation octroyée à l'intimé en vertu de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> . Un seul avis est signifié à l'intimé aux fins susmentionnées. Si l'intimé ne répond pas, le registraire des véhicules automobiles en est informé.
Avis aux tiers	Le bénéficiaire : si nécessaire. La compagnie d'assurances : non avisée. L'employeur : non avisé.
Mesures	Le permis est suspendu, ne peut être renouvelé, aucun permis ne peut être émis et le certificat d'immatriculation est annulé. Le registraire des véhicules automobiles avise le payeur du fait que son autorisation et son certificat d'immatriculation ont été annulés et qu'aucun certificat ni autorisation ne sera émis avant que le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde d'enfants en avise le registraire.
Répercussions : assurance et immatriculation	L'assurance : aucune. Le certificat d'immatriculation : annulé.
Validité du permis et du certificat d'immatriculation	
Interface	À la main, par télécopieur.
Délégation des pouvoirs du directeur	Le directeur assure l'exécution des ordonnances alimentaires.
Commentaires	Par. 14.1(3) Si le directeur est convaincu que l'intimé a besoin d'un permis de conduire pour exercer son travail, il peut demander au registraire de délivrer à l'intimé un permis de conduire uniquement pour son travail; le permis peut contenir des restrictions quant à des lieux et des heures de conduite.